



DIRECTIVES TECHNIQUES

Nouveau Parc des Expositions de Munich

Sommaire

1. Remarques préliminaires

- 1.1. Règlement intérieur
- 1.2. Heures d'ouverture
 - 1.2.1. En période de montage et de démontage
 - 1.2.2. Pendant la manifestation

2. Circulation dans l'enceinte du Parc, voies de secours, équipements de sécurité

- 2.1. Réglementation de la circulation
- 2.2. Voies de secours
 - 2.2.1. Zones de manœuvre des sapeurs-pompiers, bouches d'incendie
 - 2.2.2. Issues de secours, sorties de secours, allées à l'intérieur des halls
- 2.3. Equipements de sécurité
- 2.4. Numérotation des stands
- 2.5. Gardiennage
- 2.6. Evacuation

3. Données techniques et aménagement des halls et des zones en plein air

- 3.1. Description des halls
 - 3.1.1. Eclairage général, courant électrique, tension
 - 3.1.2. Alimentation en air comprimé, électricité, gaz et eau
 - 3.1.3. Installations de communication
 - 3.1.4. Dispositifs d'extinction sprinkler
 - 3.1.5. Chauffage, ventilation
 - 3.1.6. Panneaux
- 3.2. Zones en plein air
- 3.3. Hauteurs libres de passage

4. Consignes générales pour l'installation des stands

- 4.1. Stabilité mécanique des stands
- 4.2. Autorisation préalable à l'installation d'un stand
 - 4.2.1. Contrôle et validation des aménagements soumis à autorisation
 - 4.2.2. Véhicules et conteneurs
 - 4.2.3. Enlèvement des aménagements de stand non conformes aux règlements
 - 4.2.4. Responsabilité
- 4.3. Hauteurs d'installation
- 4.4. Sécurité incendie
 - 4.4.1. Consignes pour la protection contre les risques d'incendie et consignes de sécurité
 - 4.4.1.1. Matériaux de construction et de décoration
 - 4.4.1.2. Exposition de véhicules
 - 4.4.1.3. Explosifs et munitions
 - 4.4.1.4. Installations pyrotechniques
 - 4.4.1.5. Utilisation de ballons, d'aérostats et d'autres objets volants
 - 4.4.1.6. Générateurs de fumée
 - 4.4.1.7. Bacs à cendres, cendriers
 - 4.4.1.8. Conteneurs pour matériaux recyclables, matériaux résiduels et déchets
 - 4.4.1.9. Pistolets de peinture, vernis nitrocellulosiques
 - 4.4.1.10. Travaux de rectification et tous travaux à flamme nue
 - 4.4.1.11. Emballages vides
 - 4.4.2. Couverture des stands
 - 4.4.3. Verre et verre acrylique
 - 4.4.4. Salles à l'intérieur des stands
- 4.5. Sorties, voies de secours, portes
 - 4.5.1. Sorties, voies de secours
 - 4.5.2. Portes
- 4.6. Estrades, échelles, rampes, passerelles
- 4.7. Aménagement des stands
 - 4.7.1. Décoration générale
 - 4.7.2. Vérification de la surface louée
 - 4.7.3. Dégradations des bâtiments et des équipements
 - 4.7.4. Sols des halls
 - 4.7.5. Suspentes en plafond des halls
 - 4.7.5.1. Mise à disposition de points de fixation
 - 4.7.5.2. Accrochage d'objets aux points de fixation
 - 4.7.6. Cloisons de séparation
 - 4.7.7. Supports publicitaires / Présentations
- 4.8. Zones en plein air
 - 4.8.1. Vérification de la surface louée
 - 4.8.2. Montage
 - 4.8.3. Démontage
 - 4.8.4. Consignes diverses
- 4.9. Stands à étage
 - 4.9.1. Demande de permis de construction
 - 4.9.2. Hauteur de construction, consignes pour la couverture des stands, hauteur des cabines à l'intérieur des stands, distances minimales obligatoires
 - 4.9.3. Charges admissibles des planchers / Cas de charge
 - 4.9.4. Voies de secours / Escaliers
 - 4.9.5. Matériaux de construction
 - 4.9.6. Premier étage
- 4.10. Démontage des stands

5. Sécurité de service, dispositions techniques relatives à la sécurité, prescriptions techniques, alimentation technique

- 5.1. Prescriptions générales
 - 5.1.1. Dommages
- 5.2. Utilisation d'outils et d'appareils
- 5.3. Alimentation électrique
 - 5.3.1. Branchements électriques
 - 5.3.2. Installation à l'intérieur des stands
 - 5.3.3. Consignes pour le montage et la mise en service
 - 5.3.4. Consignes de sécurité
 - 5.3.5. Eclairage de sécurité
- 5.4. Alimentation en eau et évacuation des eaux usées
 - 5.4.1. Branchements d'eau
 - 5.4.2. Installation à l'intérieur des stands
- 5.5. Alimentation en air comprimé
 - 5.5.1. Branchements d'air comprimé
 - 5.5.2. Installation à l'intérieur des stands
- 5.5a. Alimentation en gaz
 - 5.5a.1. Branchements de gaz
 - 5.5a.2. Installation à l'intérieur des stands
- 5.5b. Services d'information et de télécommunication
- 5.6. Machines, réservoirs sous pression et installations pour l'évacuation des gaz d'échappement
 - 5.6.1. Bruit des machines
 - 5.6.2. Sécurité des appareils et des produits
 - 5.6.2.1. Dispositifs de sécurité
 - 5.6.2.2. Procédures de contrôle
 - 5.6.2.3. Interdiction de mise en service
 - 5.6.3. Réservoirs sous pression
 - 5.6.3.1. Certificat de réception
 - 5.6.3.2. Contrôle
 - 5.6.3.3. Réservoirs de location
 - 5.6.3.4. Surveillance
 - 5.6.4. Gaz d'échappement et vapeurs
 - 5.6.5. Installations pour l'évacuation des gaz d'échappement
- 5.7. Utilisation de gaz comprimés, de gaz liquéfiés et de liquides inflammables
 - 5.7.1. Installations au gaz comprimé et gaz liquéfié
 - 5.7.1.1. Demande d'autorisation pour bouteilles de gaz comprimé
 - 5.7.1.2. Utilisation de gaz liquéfié
 - 5.7.1.3. Installation et entretien
 - 5.7.2. Liquides inflammables
 - 5.7.2.1. Stockage et utilisation
 - 5.7.2.2. Stockage du volume utile
 - 5.7.2.3. Réservoirs de stockage
 - 5.7.2.4. Lieu de stockage
 - 5.7.2.5. Consignes d'exploitation
 - 5.7.2.6. Transvasement des liquides inflammables
 - 5.7.2.7. Réservoirs vides
- 5.8. Amiante et autres matériaux dangereux
- 5.9. Présentations de films et de diapos, présentations télévisées et autres présentations
- 5.10. Protection contre les radiations
 - 5.10.1. Substances radioactives
 - 5.10.2. Générateurs de rayons X et émetteurs de rayonnements parasites
 - 5.10.3. Lasers
 - 5.10.4. Appareils à haute fréquence, installations radio, champs radio-électromagnétiques
- 5.11. Grues, chariots élévateurs, matériel d'exposition, emballages, colis
- 5.12. Reproductions musicales
- 5.13. Débits de boissons
- 5.14. Hygiène alimentaire
- 5.15. Génés causées par les matériels exposés

6. Protection de l'environnement

- 6.1. Déchets
 - 6.1.1. Déchets récupérables et non récupérables
 - 6.1.2. Déchets nécessitant une surveillance particulière
 - 6.1.3. Déchets apportés de l'extérieur
- 6.2. Eaux, eaux usées, protection des sols
 - 6.2.1. Séparateurs d'huile / de matières grasses
 - 6.2.2. Nettoyage / Détergents
- 6.3. Atteintes portées à l'environnement

1. Remarques préliminaires

Messe München GmbH – MMG – a établi des directives techniques pour les salons et autres manifestations éditées dans l'enceinte du Parc des Expositions pour permettre à tous les exposants/organisateur de présenter au mieux leurs produits et leurs services aux visiteurs et intéressés.

Les présentes Directives Techniques sont partie constituante des contrats que la MMG établit avec ses exposants, organisateurs, sociétés prestataires, installateurs de stand et prestataires de services. Lesdits exposants, organisateurs, sociétés prestataires, installateurs de stand et prestataires de services répondent de ce que tous leurs cocontractants travaillant ou séjournant dans l'enceinte du Parc respectent bien les présentes Directives Techniques. La MMG est en droit d'exiger de la part de toute personne travaillant ou séjournant dans l'enceinte du Parc le bon respect des Directives Techniques. Dans le cas de salons, d'expositions et de toute autre manifestation organisés par un organisateur autre que la MMG, l'organisateur a le droit et l'obligation, parallèlement à la MMG, d'exiger de la part de ses clients et de leurs cocontractants le bon respect des présentes Directives Techniques.

Les présentes directives comprennent également des consignes visant à garantir, dans l'intérêt des visiteurs et des exposants, un maximum de sécurité dans la conception et la réalisation technique de la manifestation.

Les dispositions concernant la protection contre les risques d'incendie, les dispositions réglementaires en matière de construction et autres mesures de sécurité ont été élaborées de concert avec les services compétents pour la construction à Munich en tant qu'administrations locales ayant compétence pour l'installation et la réception des stands d'exposition.

La MMG se réserve le droit de s'assurer du bon respect de ces dispositions et de prendre les mesures appropriées en cas d'infraction auxdites dispositions. Les dispositions légales en vigueur doivent être respectées.

La MMG est en droit de prendre, au-delà des dispositions définies dans les présentes Directives Techniques, toutes dispositions utiles pour la sécurité et l'installation des stands.

Le Cahier des Prestations/CD-ROM contenant les formulaires destinés à la commande de prestations sera envoyé en temps utile aux exposants ; ces formulaires sont à retourner dûment complétés pour les dates indiquées dans le Cahier des Prestations. Il est également possible, pour certaines manifestations, de passer commande par voie électronique via le Système de commande en ligne mis à disposition sur Internet.

Toute commande requiert acceptation. L'acceptation peut également être tacite et se traduire par la simple fourniture de la prestation faisant l'objet de la commande. Le demandeur ne peut faire valoir aucun droit à l'acceptation de sa commande dans la mesure où celui-ci n'est pas prévu par la loi. L'acceptation des commandes peut être refusée aux exposants/organisateur qui n'ont pas tenu leurs engagements financiers pris envers la MMG par exemple dans le cadre de manifestations antérieures. La MMG se réserve par ailleurs le droit de facturer un supplément sur les prix indiqués dans le Cahier des Prestations dans le cas de commandes passées au-delà des délais fixés.

Après attribution des stands, les exposants seront informés par circulaires sur tout le détail des préparatifs au salon et sur le déroulement de celui-ci.

Les présentes directives ont été élaborées sur la base d'un schéma directeur établi d'un commun accord avec les sociétés de foires et salons suivantes :

Deutsche Messe AG Hannover
Koelnmesse GmbH
Leipziger Messe GmbH
Messe Berlin GmbH
Messe Düsseldorf GmbH
Messe Frankfurt GmbH
Messe München GmbH.

La MMG se réserve en outre le droit de procéder à des modifications. Le texte allemand fait foi.

1.1. Règlement intérieur

Le Parc des Expositions est un terrain privé. Le propriétaire en est la société Messe München GmbH – MMG –, Messegelände, 81823 München, tél. (+49 89) 949 01. Celle-ci a, avec l'organisateur respectif, entière autorité pour faire appliquer le règlement intérieur.

Le règlement intérieur et le règlement d'utilisation s'appliquent à toutes les personnes qui pénètrent ou circulent dans l'enceinte privée de la MMG. Ceux-ci sont affichés aux portes d'accès du Parc.

1.2. Heures d'ouverture

1.2.1. En période de montage et de démontage

En période de montage et de démontage, le travail est autorisé de 7 h 30 à 22 h à l'intérieur des halls et sur les zones en plein air dans la mesure où il n'a pas été fixé d'autres horaires pour certains salons.

Les halls et le Parc des Expositions resteront fermés en dehors de ces horaires pour des raisons de sécurité. Une prolongation n'est possible que dans les cas exceptionnels sur autorisation écrite de la MMG, Service Technique Exposants.

1.2.2. Pendant la manifestation

Pendant le salon, les halls seront ouverts une heure avant l'ouverture et fermés une heure après la fermeture quotidienne du salon. La MMG se réserve le droit d'appliquer d'autres horaires. Les exposants qui, dans certains cas isolés, souhaitent travailler sur leur stand en dehors de ces horaires doivent en faire la demande écrite motivée à la MMG, Service Technique Exposants, qui délivrera une autorisation écrite.

2. Circulation dans l'enceinte du Parc, voies de secours, équipements de sécurité

2.1. Réglementation de la circulation

La circulation à bord de véhicules de tout genre dans l'enceinte du Parc est aux risques et périls des conducteurs et possible uniquement sur autorisation expresse délivrée sous forme d'un laissez-passer ou d'une carte de stationnement valide. Il est interdit de circuler et de stationner à l'intérieur du Parc des Expositions pendant la manifestation. La MMG peut déroger à cette règle et délivrer les laissez-passer ou autorisations de stationnement correspondants. La MMG est en droit de subordonner la délivrance de laissez-passer ou d'autorisations de stationnement au paiement d'un droit.

Les laissez-passer et les autorisations de stationnement à placer derrière le pare-brise de manière à être parfaitement visibles. La réglementation résultant des laissez-passer et autorisations de stationnement est à respecter à la lettre. Les laissez-passer et

les autorisations de stationnement sont à restituer à tout moment sur la demande du personnel de la MMG chargé de régler la circulation ou du personnel affecté au gardiennage. Le laissez-passer et l'autorisation de stationnement sont valables uniquement pour le véhicule pour lequel ils ont été délivrés.

La MMG est en droit d'exiger le dépôt d'une caution pour l'accès au Parc et de limiter la durée maximale de séjour à l'intérieur de ce dernier. La caution ne sera pas restituée dans le cas d'un séjour dans l'enceinte du Parc prolongé au-delà de la durée de séjour autorisée. Cette disposition trouve application en période de montage et de démontage ainsi que dans les cas où la MMG autorise la circulation à l'intérieur du Parc pendant la manifestation.

La circulation à l'intérieur du Parc et sur les aires de stationnement du Parc est régie par le Code de la Route allemand. La vitesse maximum autorisée est de 20 km/h. Les véhicules doivent impérativement rouler au pas à l'intérieur des halls ; cette disposition trouve également application dans toutes les autres parties du Parc pendant les manifestations.

La circulation à l'intérieur des halls est autorisée uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement. Ce faisant, les branchements d'alimentation et autres infrastructures en place ne doivent en aucun cas être endommagés. La charge admissible des sols des halls ainsi que la hauteur et la largeur des portes doivent être respectées. Le moteur doit être coupé pendant les opérations de chargement et de déchargement. Il est formellement interdit de stationner à l'intérieur des halls. La MMG se réserve le droit d'interdire la circulation à l'intérieur des halls pour des raisons matériellement justifiées.

Les plus grandes précautions sont à prendre vis-à-vis des piétons. Il est interdit d'emprunter les voies barrées et de rouler sur les surfaces gazonnées.

Il est interdit aux camping-cars et caravanes de pénétrer dans l'enceinte du Parc pour y passer la nuit. Exception est ici faite pour les aires de camping balisées en tant que telles par la MMG dans le cadre de certaines manifestations.

Il est, sauf sur les aires de stationnement spécialement signalées, absolument interdit de stationner dans l'enceinte du Parc. La MMG se réserve le droit de faire enlever aux frais et risques du contrevenant, de l'utilisateur ou du propriétaire, tout véhicule, semi-remorque, conteneur, réservoir et emballage vide en stationnement irrégulier à l'intérieur du Parc.

Les dispositions et réglementations d'accès stipulées dans le Cahier des Prestations publié en rapport avec chacune des manifestations (RENSEIGNEMENTS UTILES) ainsi que les notices d'information sur la circulation, qui seront envoyées aux exposants suffisamment tôt avant le début de la manifestation, trouvent également application en complément aux présentes dispositions.

La MMG est en droit, notamment en vue de garantir la bonne circulation à l'intérieur du Parc en période de montage et de démontage et pendant la manifestation, de prendre toute autre mesure réglementaire et régulateur à laquelle devront se conformer toutes les personnes séjournant à l'intérieur du Parc. La MMG se réserve en particulier le droit de réglementer l'accès des exposants, de leurs installateurs de stand et de toute autre société cocontractante aux différents stands d'exposition.

Dans le cas de salons et d'expositions, il est recommandé d'utiliser la durée totale de la période de montage vu que le Parc est, nous le savons par expérience, toujours comble les deux derniers jours de montage. Aucun recours ne peut être exercé envers la MMG au cas où l'exposant, ses installateurs ou autres entreprises contractantes auraient à supporter certains retards dans leurs travaux du fait d'un trafic dense à l'intérieur du Parc et des mesures prises par la MMG en vue de réglementer la circulation et les accès aux stands.

2.2. Voies de secours

2.2.1. Zones de manœuvre des sapeurs-pompiers, bouches d'incendie

Les aires de manœuvre signalées réservées aux sapeurs-pompiers, les voies de secours et les aires de sécurité ne doivent, également en période de montage et de démontage, être encombrées par aucun véhicule en stationnement ni par quelconque dépôt de matériels d'exposition, matériaux de construction, emballages vides ou autres.

Les véhicules stationnés et les objets déposés sur les aires de manœuvre réservées aux sapeurs-pompiers, les voies de secours ou les aires de sécurité seront enlevés aux frais du contrevenant.

Il est interdit d'obstruer, de camoufler ou de rendre inaccessibles les bouches d'incendie en place à l'intérieur des halls et sur les zones en plein air.

2.2.2. Issues de secours, sorties de secours, allées à l'intérieur des halls

Toutes les sorties et allées représentées dans les plans des halls doivent rester, en permanence, parfaitement dégagées sur toute leur largeur. Celles-ci servent de voies de secours en cas d'urgence et ne doivent pour cette raison à aucun moment être encombrées par quelconque dépôt d'objet ou objet empiétant sur leur périmètre. Les portes situées sur le passage des voies de secours doivent pouvoir s'ouvrir facilement sur toute leur largeur de l'intérieur. Les portes de sortie et les sorties de secours ainsi que leur signalisation ne doivent pas être masquées, bloquées, recouvertes ou camouflées de quelconque façon. Les stands d'information, tables et autres meubles doivent être placés suffisamment loin des portes d'entrée et de sortie ainsi que des accès aux escaliers pour des raisons de sécurité.

Les allées à l'intérieur des halls représentées dans les plans ne doivent être surmontées d'aucune construction. Au cas où des sorties de hall seraient situées dans le périmètre d'un stand, les surfaces qui leurs sont affectées doivent rester libres de tout encombrement.

2.3. Equipements de sécurité

Les installations sprinkler, détecteurs d'incendie, dispositifs d'extinction, détecteurs de fumée, dispositifs de verrouillage des portes des halls et autres aménagements de sécurité, leur signalisation ainsi que la signalisation de couleur verte des portes de sortie de secours doivent rester en permanence parfaitement accessibles et visibles. Ceux-ci ne doivent être ni masqués ni obstrués.

2.4. Numérotation des stands

Tous les stands portent un numéro délivré par l'organisateur. Ce numéro ne peut être enlevé sans l'autorisation préalable de l'organisateur.

2.5. Gardiennage

La MMG ou l'entreprise de gardiennage missionnée par elle pour le Parc des Expositions assure un service de garde aux portes d'accès au Parc et à l'intérieur des halls. La MMG ne peut cependant garantir un gardiennage et un contrôle total dans l'enceinte du Parc des Expositions.

La MMG est en droit de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au contrôle et au gardiennage du Parc.

Le gardiennage du stand, du matériel exposé ou de tout autre objet se trouvant sur le stand ne relève pas de la MMG. L'exposant se chargera si nécessaire lui-même du gardiennage de son stand. Les gardiens ne peuvent être engagés qu'au profit de l'entreprise de gardiennage missionnée par la MMG pour le Parc des Expositions.

L'attention des exposants est expressément attirée sur le fait que les matériels présentés et autres objets apportés sur le stand sont exposés à de plus grands risques en période de montage et de démontage. Les objets de valeur ou objets faciles à emporter devraient être mis sous clé pendant la nuit.

2.6. Evacuation

La MMG peut, pour des raisons de sécurité et notamment en cas d'ordre d'évacuation pris par les services publics, exiger la fermeture et l'évacuation des salles, des bâtiments, des halls ou/et des zones d'exposition en plein air.

3. Données techniques et aménagement des halls et des zones en plein air

3.1. Description des halls

Les halls ont une surface d'exposition brute de :

A1-A6, B1-B6	env. 11 000 m ²
C1-C4	env. 10 000 m ²
B0	env. 3 500 m ²

Dimensions des portes des halls

Les halls d'exposition (excepté le Hall B0) sont accessibles aux véhicules et disposent chacun d'au moins 6 portes d'accès de 4,5 m x 4,5 m chacune. Le Hall B0 dispose d'une porte de 12,5 m x 4 m.

Hauteurs des halls

Tous les halls (excepté le Hall B0 au Centre ICM et la face Nord des Halls C1 à C4) ne comportent aucun pilier. Tous les halls sont équipés d'une installation d'extinction automatique de type sprinkler.

La hauteur libre du mur longitudinal des halls entre les portes d'accès est d'env. 5,70 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 7,80 m).

La hauteur libre sur les côtés des halls est d'env. 10,75 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 15,25 m).

La hauteur au milieu des halls est d'env. 11,50 m (excepté le Hall B6 haut d'env. 16 m). La hauteur libre du Hall B0 est de 4 m sur les côtés et de 4,20 m dans la partie médiane du hall. La hauteur libre de la face Nord des Halls C1 à C4 est d'env. 4,50 m.

Des points de suspente sont aménagés dans tous les halls. La charge maximale autorisée par point de suspente est de 100 kg (1 kN) à la verticale.

Capacité de charge des sols à l'intérieur des halls

Le sol des halls est en asphalte coulé. La charge maximale admissible dans tous les halls est de 5 t/m² (50 kN/m²). La limite de charge autorisée par camion est de 60 t (600 kN). La charge admissible pour les chariots élévateurs est de 14 t (140 kN). La charge ponctuelle maximale admissible sur une surface au sol de 30 cm x 30 cm est de 10 t (100 kN). Ladite charge de poinçonnement n'est cependant pas valable pour les trappes de fermeture des gaines techniques souterraines.

Le sol du Hall B0 est revêtu de parquet. La charge maximale autorisée est de 2 t/m² (20 kN/m²). La charge maximale ponctuelle est de 8 t/m² (80 kN/m²). Ladite charge de poinçonnement n'est cependant pas valable pour les trappes de fermeture des gaines techniques souterraines.

3.1.1. Eclairage général, courant électrique, tension

L'éclairage général des halls est assuré par la MMG. L'éclairage général artificiel à l'intérieur des halls pendant le salon est d'env. 50 Lux/m² (mesuré à 1 m au-dessus du sol).

Tous les halls disposent de lumière naturelle et de lumière artificielle.

Type de courant et tension installés à l'intérieur du Parc :

Secteur : système TN-S

Courant alternatif 230 Volt (±10%)/50 Hz

Courant triphasé 3 x 400 Volt (±10%)/50 Hz

3.1.2. Alimentation en air comprimé, électricité, gaz et eau

L'alimentation des stands en air comprimé, en courant électrique, en gaz et en eau s'effectue, dans les halls, depuis les conduites d'alimentation installées env. tous les 5 m (ou env. tous les 4,5 m dans les Halls C1-C4 et env. tous les 4,85 m dans le Hall B0) dans le sol des halls ; l'alimentation en gaz n'est pas possible dans le Hall B0. Dimensions des trappes recouvrant les gaines techniques souterraines : env. 43 cm x 43 cm, (largeur de la gaine technique souterraine : env. 35 cm).

Le Hall C1 dispose en outre de deux gaines techniques posées en sous-sol, dans le sens de la longueur du hall.

Alimentation en courant électrique : 200 W/m²

Branchements d'eau : DN 25/3,5 bar minimum

Branchements à l'égout : DN 100

Branchements de l'installation sprinkler : 50 DN, possibilité de branchement dans une gaine sur deux

Branchements d'air comprimé : DN 50/10 bar minimum, possibilité de branchement dans une gaine sur deux

Branchements de gaz : DN 25/20 mbar

3.1.3. Installations de communication

Les stands à l'intérieur des halls peuvent être connectés aux réseaux de téléphone, de télécopie, de transmission de données et d'antenne via les prises installées dans le sol. Technique de connexion : RJ 45 ou E 2000 pour les branchements à fibres optiques.

3.1.4. Dispositifs d'extinction sprinkler

Les halls sont équipés de dispositifs d'extinction sprinkler. Une gaine d'alimentation sur deux est équipée d'une conduite sprinkler pour l'alimentation en eau des têtes d'arrosage sprinkler montées dans les stands.

(Voir également les paragraphes 4.4.2 et 4.9.2 pour les installations sprinkler dans les stands recouverts de plafonds)

3.1.5. Chauffage, ventilation

Le chauffage et la ventilation générale des halls sont assurés par la MMG. Tous les halls sont partiellement climatisés.

3.1.6. Pannes

Le Service Technique Exposants doit immédiatement être informé de toute panne survenant sur les réseaux d'alimentation (courant électrique, eau, air comprimé, chauffage, ventilation, communication, etc.).

La MMG ne répond pas des dommages résultant des pannes dues aux variations de puissance ou aux cas de force majeure, de même qu'elle n'est pas responsable des dommages résultant de la coupure de l'alimentation ordonnée par le Service de Sécurité Incendie ou les fournisseurs de courant, d'eau ou d'énergie.

3.2. Zones en plein air

Zones en plein air F5-F8 : env. 130 000 m²

Zones en plein air spéciales F9-13 : env. 150 000 m²

Sol mis en place sur l'aire d'exposition : ballast gazonné (mélange de ballast et de terre végétale avec gazon, comportant en partie des gravillons)

Revêtement des routes : en asphalte

Largeur des routes : 8 m ou 12 m

Charge admissible au sol : 50 t/m² (500 kN/m²) sauf dans la zone de la voie ferroviaire pour laquelle la charge admissible est inférieure ; de plus amples informations sont disponibles sur demande auprès de la MMG, Service Technique Exposants.

Eclairage : 30 Lux/m²

Les stands montés en plein air sont branchés au réseau d'alimentation en électricité et en eau ainsi qu'à l'égout via les points de raccordement installés dans le sol.

Branchements d'eau : DN 40 / 3,5 bar minimum

Branchements à l'égout : DN 100

Alimentation en courant électrique : 50 W/m²

Les stands aménagés sur les zones en plein air peuvent être connectés aux réseaux de téléphone, de télécopie, de transmission de données et d'antenne via les prises installées dans le sol. Technique de connexion : RJ 45 ou E 2000 pour les branchements à fibres optiques.

3.3. Hauteurs libres de passage

La hauteur libre des portes d'accès aux aires de livraison est d'env. 5 m.

Le tunnel de jonction « Est » a une hauteur libre de 4,30 m et le tunnel de jonction « Ouest » une hauteur libre de 4,50 m.

4. Consignes générales pour l'installation des stands

4.1. Stabilité mécanique des stands

Les stands, aménagements et produits exposés inclus, et les supports publicitaires seront réalisés de manière à ne pas mettre en danger l'ordre et la sécurité publiques, et notamment la santé et la vie des personnes.

L'exposant est responsable de la stabilité statique des stands et fournira le cas échéant les pièces justificatives correspondantes.

Messe München GmbH se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler par un expert, aux frais de l'exposant, les stands, les objets exposés, les supports publicitaires, etc. dans la mesure où des doutes motivés apparaissent quant à la stabilité et à la sécurité des stands même si une autorisation a été préalablement délivrée.

Les stands de plus de 4,00 m de haut à l'intérieur des halls doivent être conçus de manière à pouvoir résister à une pression de vent de 0,125 kN/m² (vent à l'intérieur du hall).

Les stands en plein air doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux charges correspondantes dues au vent et, le cas échéant, celles dues à la neige. (Voir pour les cas de charge le point 4.6. pour les planchers surélevés et le point 4.9.3. pour les stands à étage)

Il est interdit d'utiliser les points de suspente aménagés dans le plafond du hall pour la stabilisation des structures du stand (voir le paragraphe 4.7.5.2. pour la suspente d'objets aux points de fixation).

4.2. Autorisation préalable à l'installation d'un stand

Sous condition de conformité aux présentes Directives Techniques, il n'est pas nécessaire de présenter pour autorisation les plans d'installation des stands à niveau unique n'excédant pas 150 m² de superficie et 3 m de hauteur. La MMG se propose, sur la demande de l'exposant, de contrôler les plans d'installation (soumis en double exemplaire) des stands envisagés.

Toutes les autres constructions de stand (en particulier les stands de plus de 150 m² de superficie et de plus de 3,00 m de hauteur, les stands à étage (cf. paragraphe 4.9), les stands mobiles, les stands avec ponts, escaliers, toits en encorbellement, galeries, etc. et les constructions en plein air (cf. paragraphe 4.8) sont soumis à autorisation.

4.2.1. Contrôle et validation des aménagements soumis à autorisation

Chaque organisateur, exposant, locataire, partenaire prestataire ou autre prestataire de services est tenu de vérifier si les aménagements ou structures provisoires envisagés par lui aussi bien à l'intérieur des halls qu'en plein air requièrent autorisation. Dans le doute, veuillez contacter le Service Technique Exposants de la MMG.

Stands à l'intérieur des halls :

Les plans cotés pour les constructions de stand à niveau unique de plus de 150 m² de superficie et/ou de plus de 3,00 m de haut sont à présenter pour autorisation, en double exemplaire, d'ici la date indiquée dans le Cahier des Prestations au Service Technique Exposants de la MMG (plans et vues en élévation au moins à l'échelle 1/100). Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, un exemplaire muni du visa d'autorisation de la MMG sera renvoyé à l'exposant/l'installateur du stand. L'installation du stand sera de ce fait validée « Bonne pour Exécution ».

La demande d'autorisation pour les stands à étage qui est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières » doit parvenir au Service Technique Exposants de la MMG au plus tard pour la date indiquée dans le Cahier des Prestations. Le formulaire dûment complété en allemand et accompagné des documents demandés dans le formulaire, lesquels doivent également être établis en langue allemande, est à soumettre à la MMG selon le nombre d'exemplaires requis. Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, l'installation du stand sera validée « Bonne pour Exécution » seulement lorsque l'avis d'autorisation aura été remis et les documents statiques auront été rendus à l'exposant/l'installateur du stand.

Stands en plein air :

La demande d'autorisation pour les stands à niveau unique de plus de 50 m² et/ou de plus de 5,00 m de hauteur doit être produite en double exemplaire auprès du Service Technique Exposants de la MMG au plus tard à la date indiquée dans le Cahier des Prestations (plans et vues en élévation au moins à l'échelle 1/100. Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, un exemplaire muni du visa d'autorisation de la MMG sera renvoyé à l'exposant/l'installateur du stand. L'installation du stand sera de ce fait validée « Bonne pour Exécution ».

La demande d'autorisation pour les stands à étage, les constructions de stand particulières, les salles pouvant accueillir plus de 30 personnes assises, les salles obscurcies pour la projection de films est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières » et doit parvenir au Service Technique Exposants de la MMG au plus tard pour la date indiquée dans le Cahier des Prestations. Le formulaire dûment complété en allemand et accompagné des documents demandés dans le formulaire, lesquels doivent également être établis en langue allemande, est à soumettre à la MMG selon le nombre d'exemplaires requis. Dans la mesure où il sera délivré une autorisation, l'installation du stand sera validée « Bonne pour Exécution » seulement lorsque l'avis d'autorisation aura été remis et les documents statiques auront été rendus à l'exposant/l'installateur du stand.

Les coûts de la procédure de validation (voir le verso du formulaire « Déclaration de constructions de stand particulières ») seront facturés à l'exposant.

4.2.2. Véhicules et conteneurs

Les véhicules et les conteneurs destinés à l'exposition à l'intérieur des halls sont soumis à autorisation (voir également les paragraphes 4.4.1.2 et 4.4.2). Les stands d'exposition mobiles (show trucks, omnibus, remorques, etc.) présentant une surface cohérente couverte de plus de 30 m² seront équipés d'une installation sprinkler. Doit être considérée comme surface cohérente également toute surface comprenant des espaces intermédiaires à moins que ceux-ci soient suffisamment grands du point de vue de la sécurité incendie.

4.2.3. Enlèvement des aménagements de stand non autorisés

Les aménagements de stand non autorisés, non conformes aux Directives Techniques ou non conformes aux dispositions légales devront être modifiés ou supprimés à la demande de la MMG.

Dans le cas d'une exécution au-delà du délai fixé, la MMG est autorisée à procéder elle-même, aux frais de l'exposant, aux modifications ou, dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire, à l'enlèvement des aménagements de stand non autorisés.

4.2.4. Responsabilité

L'exposant ou l'entreprise chargée par lui de l'installation du stand qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'installation d'un stand précitées aura à répondre de tous les dommages résultant de la violation desdites dispositions.

De plus, l'exposant ou l'entreprise chargée par lui de l'installation du stand libérera la MMG de toute obligation vis-à-vis de tiers pouvant faire valoir quelconque droit du fait de la violation des dispositions relatives à l'installation d'un stand énoncées ci-dessus.

4.3. Hauteurs d'installation

La hauteur normale des stands et des supports publicitaires est de 3,00 m.

La hauteur d'installation est spécifique à chacune des manifestations. Celle-ci est indiquée soit dans les Conditions de participation particulières soit dans les RENSEIGNEMENTS UTILES du Cahier des Prestations de la manifestation concernée ou vous sera communiquée par l'équipe chargée de l'organisation technique de la manifestation.

Une installation de stand au-delà de la hauteur limite fixée par la MMG n'est possible qu'avec l'autorisation écrite préalable de la MMG.

Les objets exposés ne sont pas soumis à cette limitation mais doivent cependant être déclarés au préalable auprès du Service Technique Exposants.

4.4. Sécurité Incendie

4.4.1. Consignes pour la protection contre les risques d'incendie et consignes de sécurité

4.4.1.1. Matériaux de construction et de décoration

Il est interdit d'utiliser des matériaux facilement inflammables, formant des gouttelettes incandescentes ou dégageant des gaz toxiques lors de leur combustion. L'utilisation de matières synthétiques, telles que le polystyrène, les mousses de polyuréthane, le styropore, etc., requiert l'accord écrit et préalable du Service Technique Exposants (demande informelle avec indication de la nature du matériel, de la quantité et des conditions d'utilisation prévues). La preuve de l'inflammabilité difficile des matériaux mis en place devra être fournie.

Les matériaux de décoration doivent être pour le moins difficilement inflammables conformément à la norme DIN 4102 ou DIN EN 13501-1. La MMG autorise que les matériaux de décoration soient rendus ultérieurement difficilement inflammables uniquement si l'agent retardateur de flammes est un produit homologué, appliqué conformément au mode d'emploi et approprié au traitement d'apprêt à déterminer en accord avec le Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich. L'accord de la MMG peut être subordonné notamment aux charges calorifiques en jeu.

L'utilisation de matériaux de décoration normalement inflammables est possible dans certaines zones d'exposition à condition qu'ils soient suffisamment protégés à l'état monté contre les risques d'incendie. L'exposant peut être appelé à produire un certificat de réaction au feu pour la classe de matériau utilisée. Les décorations suspendues doivent s'arrêter pour le moins à 2,50 m au-dessus du sol.

Pour des raisons de sécurité, certaines parties portantes de la construction doivent, dans les cas isolés, pouvoir satisfaire à des exigences particulières (être par exemple incombustibles). Les revêtements de sol à l'intérieur des stands doivent être posés joints.

Il est interdit d'utiliser des serre-câbles pour fixer les pièces sous sollicitation statique.

Les arbres et les plantes sont autorisés à des fins de décoration uniquement si ceux-ci ont été fraîchement coupés. (Les feuilles et les aiguilles doivent être vertes et vigoureuses.) S'il est constaté en cours de manifestation que les arbres et les plantes sont desséchés et deviennent de ce fait plus facilement inflammables, ceux-ci doivent être enlevés du stand. Les arbres doivent être ébranchés jusqu'à une hauteur de 50 cm du sol. La tourbe doit être maintenue humide en permanence (risque d'incendie à la suite de dépôt de mégots de cigarette !).

Le bambou, le chaume, le foin, la paille, les écorces, la tourbe ou toute autre matière similaire ne satisfont pas de manière générale aux exigences susmentionnées et sont pour cette raison interdits. Toute exception est subordonnée à l'autorisation préalable du Service Technique Exposants de la MMG.

Les ordures et les déchets seront immédiatement évacués et éliminés ou collectés dans les conteneurs appropriés en vue d'une élimination conforme à la leur nature.

4.4.1.2. Exposition de véhicules

L'exposition de véhicules équipés d'un moteur à combustion n'est autorisée à l'intérieur des halls que si les réservoirs contiennent seulement la quantité de carburant nécessaire à leur entrée et sortie des halls. La batterie doit être débranchée et le réservoir de carburant fermé à clé.

La présentation de moteurs à combustion en marche est interdite à l'intérieur des halls et dans les locaux de présentation de l'exposant. Ceux-ci doivent être équipés d'un pot d'échappement lors de démonstrations en plein air. Le dépôt de carburant est interdit sur le stand. Voir également le paragraphe 5.7. pour les véhicules fonctionnant au gaz liquide et avec des piles à combustible.

Les stands d'exposition mobiles (show trucks, omnibus, remorques, etc.) présentant une surface cohérente couverte de plus de 30 m² seront équipés d'une installation sprinkler. Doit être considérée comme surface cohérente également toute surface comprenant des espaces intermédiaires à moins que ceux-ci soient suffisamment grands du point de vue de la sécurité incendie.

4.4.1.3. Explosifs et munitions

L'utilisation d'explosifs est régie par la loi en vigueur sur les explosifs et leur présentation interdite sur l'aire des foires et salons. Il en va de même pour les munitions au sens de la loi sur les armes à feu.

4.4.1.4. Installations pyrotechniques

Les démonstrations pyrotechniques sont soumises à autorisation et requièrent entente avec le Service Technique Exposants de la MMG.

4.4.1.5. Utilisation de ballons, d'aérostats et d'autres objets volants

L'utilisation de ballons, d'aérostats et d'objets volants est en principe interdite dans les halls d'exposition et en plein air. Toute exception est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du Service Technique Exposants de la MMG. Si autorisés, les ballons et les aérostats devront être remplis uniquement de gaz incombustibles et inoffensifs. Les ballons et aérostats doivent être stationnés dans le périmètre du stand ; la hauteur d'installation limite et la hauteur maximale pour les matériels publicitaires sont à respecter.

4.4.1.6. Générateurs de fumée

L'utilisation de générateurs de fumée est possible après entente avec le Service Technique Exposants de la MMG.

4.4.1.7. Bacs à cendres, cendriers

Si aucune interdiction de fumer n'a été expressément ordonnée pour l'ensemble du stand ou pour certaines de ses parties, l'exposant doit mettre à disposition un nombre suffisant de cendriers ou de bacs à cendres en matériau incombustible et veiller à ce que ceux-ci soient vidés régulièrement dans des conteneurs incombustibles fermant hermétiquement.

4.4.1.8. Conteneurs pour matériaux recyclables, matériaux résiduels et déchets

Il est interdit de placer sur les stands des conteneurs en matériau combustible pour la récupération des matériaux recyclables et la collecte des matériaux résiduels et des déchets. Les déchets recyclables et déchets non recyclables produits sur le stand doivent être éliminés régulièrement, au plus tard en fin de journée, et déposés emballés dans les sacs poubelles prévus à cet effet en bordure de l'allée avoisinant le stand. Les matériaux facilement combustibles tels que copeaux, chutes de bois, sciure de bois et similaires doivent être jetés dans des conteneurs clos et éliminés quotidiennement, voire même plusieurs fois par jour lorsque ceux-ci sont produits en grande quantité.

Les sacs poubelles distribués pour la collecte des matériaux récupérables, des matériaux résiduels et des déchets seront ramassés tous les jours de salon par l'entreprise de nettoyage.

Voir le paragraphe 6 « Protection de l'environnement » et le formulaire « Enlèvement des déchets » du Cahier des Prestations pour de plus amples informations.

4.4.1.9. Pistolets de peinture, vernis nitrocellulosiques

Il est interdit d'utiliser des pistolets de peinture ainsi que des vernis nitrocellulosiques.

4.4.1.10. Travaux de rectification et tous travaux à flamme nue

Les travaux de soudure, de découpe, de brasage, de fonte et de rectification doivent être déclarés avant le commencement des travaux et faire l'objet d'une demande écrite auprès du Service Technique Exposants. L'entourage doit être protégé contre tout jaillissement d'étincelles éventuel. Les joints et interstices doivent être calfeutrés à l'aide des matériaux incombustibles appropriés. Les stands doivent être équipés au moins d'un extincteur homologué et satisfaisant à la classe au feu C conformément à la norme DIN 14406 ou EN3.

Les foyers à flamme nue et toute action constituant un risque d'incendie sont formellement interdits et requièrent, dans les cas isolés, l'accord du Service de Sécurité Incendie.

4.4.1.11. Emballages vides

L'entreposage d'emballages vides de tout genre (emballages et matériels d'emballage) est interdit à l'intérieur des halls (aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du stand) ou sur les aires de livraison. Tout emballage vide est à évacuer immédiatement.

Les transporteurs liés par contrat à la MMG se chargent volontiers de l'entreposage des emballages vides dans l'enceinte du Parc des Expositions. Ce service est payant.

La MMG est en droit, au cas où l'exposant ne ferait pas suite à la demande d'enlèvement, de faire évacuer aux frais et risques de l'exposant tout emballage vide en contre-vent.

4.4.2. Couverture des stands

Les couvertures de stand de tout genre sont, indépendamment de leur superficie, soumises à autorisation et à déclaration écrite auprès de Messe München GmbH, Service Technique Exposants (voir le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » du Cahier de Prestations).

Halls A1-6, B1-6, C1-4 :

Les couvertures seront constituées de matériaux pour le moins difficilement inflammables (B1 selon la norme DIN 4102 ou DIN EN 13501-1 ; le certificat de classement au feu est à produire ou doit pouvoir être consultée sur le stand) et devront être équipées d'un

dispositif d'extinction automatique de type sprinkler à partir d'une surface cohérente couverte en plafond de plus de 30 m².

Dans ce cas, il faut prévoir une tête d'arrosage sprinkler par tranche de 12 m² entamée. Les pièces/cabines éventuellement surmontées d'un revêtement en plafond doivent être couvertes par le dispositif d'extinction sprinkler.

L'installation d'un dispositif d'extinction automatique sprinkler n'est pas obligatoire pour les stands équipés d'un revêtement en plafond de plus de 30 m² si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Plafonds en grille métallique ou plafonds métalliques à mailles
La couverture est constituée d'un grillage à mailles de 1 x 1 cm d'ouverture. La surface horizontale ouverte s'élève à au moins 50%, appareils d'éclairage et aménagements similaires pris en compte.
- Revêtements textiles en plafond
La couverture est difficilement inflammable et autorisée par l'Union des Assureurs Allemands (VDS) pour un montage horizontal sous les réseaux du dispositif sprinkler (grille à mailles très ouvertes ou textile à lignes fusibles incorporées). L'autorisation délivrée par la VDS est à produire au Service Technique Expositants de Messe München GmbH. Les directives de montage émises par la VDS devront être respectées.

Hall B0:

Seuls les matières à mailles ouvertes certifiées par la VDS et compatibles avec un dispositif sprinkler sont autorisées.

Veillez consulter le Cahier des Prestations (voir la « Notice relative à la pose de matériaux compatibles avec une installation sprinkler » pour tout complément d'information sur les matières de couverture autorisées et les adresses des fournisseurs respectifs.

Voir également le paragraphe 4.9.6 pour les revêtements en plafond au 1er étage des stands à deux niveaux.

4.4.3. Verre et verre acrylique

L'exposant utilisera uniquement le type de verre approprié au cas d'utilisation concerné. Les constructions en verre doivent impérativement être réalisées en verre de sécurité. Veuillez demander l'envoi de notre « Notice relative à l'utilisation du verre/verre acrylique dans l'installation des stands » ou solliciter le service de téléchargement mis à votre disposition sur le site de Messe München (www.messe-muenchen.de/Services/Exhibitor_services/downloads).

Les chants des panneaux de verre doivent être travaillés ou protégés de manière à éviter tout risque de blessure. Les cloisons de verre doivent être signalées à hauteur des yeux.

4.4.4 Salles à l'intérieur des stands

Dans chaque cabine située dans le périmètre du stand sera ménagée une ouverture suffisamment grande pour permettre le contact visuel en direction des voies d'évacuation.

Pour les stands en plein air dont les cabines n'offrent aucun contact visuel ou sont accessibles uniquement depuis une autre cabine (pièces prisonnières), il faut prévoir par cabine une sortie de secours menant directement à l'extérieur (ouverture de fenêtre d'au moins 60 x 100 cm, hauteur d'allège max. de 110 cm, fenêtre non fermée par grillage et pouvant s'ouvrir de l'intérieur sans aucun moyen auxiliaire).

Les cabines prisonnières de chaque unité d'utilisation seront sinon cloisonnées uniquement à l'aide de parois de verre de manière à ce que l'espace soit perçu comme une seule et même pièce.

4.5. Sorties, voies de secours, portes

4.5.1. Sorties, voies de secours

Les stands de plus de 150 m² de superficie au sol, dotés d'une voie d'évacuation de plus de 10 m de long ou conçus de sorte telle que la sortie/voie d'évacuation n'est pas visible depuis tous les endroits du stand doivent posséder au moins deux issues/voies d'évacuation distinctes, diamétralement opposées.

Les stands d'exposition doivent être aménagés de manière à ce qu'il ne soit engendré ni espace, ni angle ou niche difficile d'accès. Dans chaque salle (bureaux, locaux pour le personnel, salles de réunion, etc.) constituant un espace clos dans le périmètre du stand doit être ménagée une ouverture suffisamment grande pour permettre le contact visuel vers la voie de secours la plus proche. Les cabines accessibles uniquement depuis une autre cabine (pièces prisonnières) ne sont pas autorisées.

Si le chemin maximum à parcourir en cas de danger à l'intérieur du stand pour gagner l'allée du hall excède 10 m, il faut alors prévoir l'aménagement à l'intérieur du stand d'une deuxième sortie et/ou d'un couloir large d'au moins 2,5 m menant vers l'allée du hall.

Les voies de secours doivent être signalées conformément à la norme DIN 4844. La largeur libre des voies d'évacuation et de sortie sera d'au moins 1,00 m.

4.5.2. Portes

Il est interdit d'utiliser des portes battantes, des portes pivotantes, des portes actionnées par code, des portes coulissantes et des portes à guillotine ainsi que toute autre barrière d'accès dans le périmètre des voies de secours.

4.6. Estrades, échelles, rampes, passerelles

Les aires visitables jouxtant des aires situées à plus de 0,20 m en contre-bas seront protégées par des garde-corps hauts d'au moins 1,00 m. Ceux-ci doivent présenter au moins un longeron supérieur, un longeron médian et un longeron inférieur.

Un justificatif statique est à fournir pour l'estrade. Le plancher de l'estrade doit, en fonction de l'usage auquel celle-ci sera affectée, être conçu de manière à pouvoir supporter au moins 2,0 kN/m² conformément à la norme DIN 1055, 3e partie, tableau 1.

La hauteur maximale admise pour les estrades visitables à une marche est de 0,20 m.

Les échelles, rampes et passerelles doivent satisfaire aux prescriptions en vigueur en matière de prévention des accidents.

4.7. Aménagement des stands

4.7.1. Décoration générale

L'aménagement et la décoration du stand ainsi que les travaux d'installation nécessaires à cet effet incombent à l'exposant. L'exposant doit ce faisant toutefois tenir compte du caractère et de l'image de chaque foire et salon. La MMG est, dans ce contexte, autorisée à imposer certaines modifications dans l'agencement du stand. Elle se réserve par ailleurs le droit, pour certains salons, de prescrire dans ses Conditions de participation particulières l'aspect global du stand.

Les cloisons situées le long des allées fréquentées par le public seront agrémentées de vitrines, de niches, de présentoirs et autres.

La raison sociale et le siège de l'entreprise exposante doivent figurer de manière parfaitement visible sur le stand.

Les côtés du stand donnant sur les stands voisins doivent être neutres, laissés en blanc et tenus parfaitement propres au-dessus d'une hauteur d'installation de 2,50 m de manière à ne pas importuner le stand voisin dans sa décoration.

4.7.2. Vérification de la surface louée

La surface de stand louée est reportée par la MMG sur le sol des halls et marquée de repères dans les angles.

Après attribution du stand, chaque exposant s'engage à s'informer lui-même de l'emplacement et des dimensions exactes des équipements éventuellement en place, notamment des détecteurs d'incendie, des gaines d'alimentation, des systèmes de ventilation, etc. et à faire suivre, le cas échéant, lesdites informations à l'installateur du stand.

Les limites de la surface louée doivent impérativement être respectées.

(Cf. également le paragraphe 4.7.4 « Sols des halls »)

4.7.3. Dégradations des bâtiments et des équipements

Il est interdit d'endommager, de salir ou de transformer de quelque façon que ce soit les structures constituantes du hall et les équipements techniques en place (par exemple par percement de trous, la pose de clous ou de vis). Il est également interdit de peindre, de tapisser et d'encoller les murs.

Les structures constituantes du hall et les équipements techniques en place ne doivent être soumis à aucune surcharge due aux stands et aux produits exposés. Les colonnes/piliers des halls situés dans le périmètre du stand peuvent être intégrés dans l'aménagement du stand à condition de respecter la hauteur d'installation limite et de ne pas endommager lesdites colonnes/piliers.

Les joints des murs, des plafonds et des sols des halls ne doivent en aucun cas être endommagés par des travaux de percement, de scellement ou autres. Le boulonnage et la pose d'ancrages sont interdits.

La fixation des objets exposés par ancrages au sol n'est autorisée que dans les cas exceptionnels motivés et requiert l'autorisation écrite du Service Technique Expositants. Les ancrages au sol nécessaires sont à déclarer par écrit au moins deux semaines avant le début du montage auprès du Service Technique Expositants. La déclaration sera accompagnée de plans à l'échelle avec indication de l'emplacement et du type des ancrages ainsi que du diamètre et du nombre de trous de forage à réaliser dans le sol. Le nombre des ancrages sera limité au strict minimum. L'exposant ne saurait faire valoir un droit à la pose et à l'utilisation d'ancrages dans le sol. La MMG facturera un montant forfaitaire de réparation de 50,00 EUR, TVA en sus, par trou de forage réalisé dans le sol, en cas d'utilisation de matériaux non autorisés et/ou de pose d'ancrage sans autorisation écrite de la MMG.

4.7.4. Sols des halls

Les moquettes et autres revêtements de sol doivent être posés conformément aux règles de sécurité en vigueur et ne peuvent déborder des limites du stand.

Seuls les rubans adhésifs pouvant s'enlever sans laisser de trace sur le sol seront utilisés pour la fixation. Il est sinon interdit d'apposer colle et peinture sur les sols des halls.

Tous les matériaux utilisés seront entièrement éliminés. Les matières telles que l'huile, la graisse, la peinture et autres entachant le sol seront immédiatement nettoyées.

Des gaines d'alimentation souterraines sont posées env. tous les 5 m (env. tous les 4,5 m dans les Halls C et env. tous les 4,85 m dans le Hall B0) entre les portiques, dans le sens de la largeur des halls. Le Hall C1 dispose, en plus de ces gaines d'alimentation, de deux gaines techniques supplémentaires posées en sous-sol, dans le sens de la longueur du hall.

L'utilisation des gaines souterraines est exclusivement réservée aux partenaires prestataires de la MMG.

4.7.5. Suspentes en plafond des halls

4.7.5.1. Mise à disposition de points de fixation

Les suspentes en plafond et les points de fixation seront exclusivement réalisés par la MMG qui est la seule autorisée à procéder à des modifications sur ces installations. La MMG fera pour ce faire appel à des firmes sous-traitantes spécialisées.

Dans la mesure où cela est techniquement possible, un point de fixation est mis à la disposition de l'exposant, à l'endroit souhaité dans l'espace situé au-dessus du stand d'exposition. La commande (formulaire du Cahier des Prestations) doit être accompagnée des plans faisant apparaître la position et la hauteur souhaitées des points de fixation. L'élément à suspendre doit se trouver uniquement dans l'espace situé au-dessus du stand. Les hauteurs de construction et d'installation des supports publicitaires doivent être respectées. La MMG contrôle sur la base des documents communiqués si les points de fixation souhaités sont réalisables.

Chaque point de suspente prévu en plafond dans la structure portante des halls peut supporter une charge verticale maximale de 100 kg. La charge maximale par unité de surface est de 5 kg/m² au sol. Suspensions pour charges plus importantes uniquement sur demande.

4.7.5.2. Accrochage d'objets aux points de fixation

Seul le personnel qualifié de l'exposant ou les entreprises spécialisées agréées sont autorisés à procéder à l'accrochage des objets à suspendre (appareils d'éclairage, projecteurs, etc.) aux points de fixation commandés, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en Allemagne et dans l'Union européenne et à l'état actuel de la technique.

L'accrochage des objets à suspendre sera effectué en conformité avec les dispositions en vigueur en matière de sécurité et en particulier avec les directives allemandes de sécurité BGV A 1 (Directives générales), BGV C 1 (Centres de manifestation et de production pour la représentation scénique), BGV D 8 (Treuil, appareils de levage et de traction) et en conformité avec les dispositions de l'ordonnance allemande sur la sécurité dans les lieux de réunions et de manifestations ouvertes au public, dans la mesure où elles trouvent application, ainsi qu'. Les liaisons par câbles pour le support de la charge doivent satisfaire à la norme DIN 56-921-11.

Pour tout complément d'information sur les matériaux de fixation autorisés, veuillez consulter le Cahier des Prestations (voir la « Notice relative aux systèmes d'élingage » ou solliciter le service de téléchargement sur le site de Messe München (www.messe-muenchen.de/Services/Exhibitor_services/Downloads)).

Les dispositions suivantes doivent en outre être respectées pour des raisons de sécurité. Sont en principe interdites :

- toute suspension d'éléments de stand et de produits exposés
- toute suspension servant à stabiliser les éléments de stand ou les produits exposés (les éléments de stand et matériels présentés doivent être correctement stabilisés)
- toute suspension de structure à l'aide d'une liaison rigide ou d'une liaison par adhérence vers le sol des halls

Toute exception est subordonnée à l'accord écrit préalable de la MMG.

L'accrochage des objets à suspendre ainsi que la mise à disposition et la fixation de systèmes d'éclairage complets, etc. peuvent également être commandés auprès de la MMG.

4.7.6. Cloisons de séparation

Les cloisons de séparation peuvent être commandées à l'aide des formulaires prévus à cet effet dans le Cahier des Prestations.

Il est interdit à l'exposant de modifier et de transformer les cloisons de séparation et les montants. L'exposant répond de tous les dommages matériels et dommages corporels résultant de la non-observation de cette disposition.

4.7.7. Supports publicitaires / Présentations

Les inscriptions portées sur les stands et les produits exposés, les enseignes et les logos ne doivent pas dépasser la hauteur d'installation prescrite. Les supports publicitaires situés à proximité immédiate d'un stand voisin seront placés à 2 m du bord du stand.

Toutes les formes de démonstration et de présentation ainsi que toutes les formes de publicité optique, animées d'un mouvement ou acoustiques sont subordonnées à l'autorisation écrite préalable de la MMG. Celles-ci ne doivent pas importuner les autres participants à la manifestation, ni entraîner quelconque attroupement de visiteurs susceptible de provoquer l'engorgement des allées, ni couvrir les messages diffusés par haut-parleurs dans les halls par la société des salons. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand.

En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire toute démonstration qui est une source de bruit, de gêne optique, de salissure, de poussière, de vibrations ou toute autre émission ou qui, pour toute autre raison, constitue une gêne considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants.

Les supports publicitaires clignotants, rotatifs ou animés d'un mouvement rapide ainsi que les messages lumineux courant le long des limites du stand sont interdits.

La distribution d'imprimés et l'utilisation de supports publicitaires sont autorisées uniquement dans le périmètre du stand.

La MMG se réserve cependant le droit, dans certains cas particuliers, de prendre toute autre mesure restrictive supplémentaire. La MMG est autorisée à pénétrer dans le stand pour s'assurer du bon respect des dispositions susmentionnées.

La MMG est en droit d'enlever, de masquer ou de faire cesser par tout autre moyen, aux frais et risques de l'exposant, toute publicité en contradiction avec les dispositions précitées.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis ci-dessus.

4.8. Zones en plein air

4.8.1. Vérification de la surface louée

La surface de stand louée est reportée par la MMG sur le sol du terrain en plein air et marquée de repères dans les angles.

Après attribution du stand, chaque exposant s'engage à s'informer lui-même de l'emplacement et des dimensions exactes des équipements éventuellement en place, notamment des conduites d'alimentation, des fondations, voies ferrées, coffrets de distribution, etc. et à faire suivre, le cas échéant, lesdites informations à l'installateur du stand.

Les limites de la surface louée doivent impérativement être respectées. L'exposant veillera à ce qu'aucun objet en place sur le stand ne déborde du périmètre du stand. Toute exception peut être accordée par la MMG, Service Technique Exposants, pour les grues-tours pour des raisons de sécurité ; celle-ci peut faire dépendre ladite autorisation de ce que tous les exposants concernés acceptent que la grue-tour empiète sur leur stand d'exposition. Si un exposant refuse de donner son accord, le refus est alors insignifiant s'il s'avère nécessaire, pour des raisons de sécurité, que la grue-tour empiète sur le périmètre du stand loué.

4.8.2. Montage

Tout aménagement dont la superficie au sol dépasse 50 m² ou la hauteur excède 5,00 m ainsi que toute construction particulière (telle que les tours publicitaires) à aménager en plein air requièrent l'autorisation préalable du Service Technique Exposants de la MMG et sont à déclarer à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Cahier des Prestations et des documents mentionnés dans ledit formulaire au moins 6 semaines avant le début du salon auprès de Messe München GmbH.

Pour des raisons liées à la protection au feu, les tentes contiguës doivent être installées à au moins 10 m les unes des autres, à partir d'une superficie de tente de 75 m².

L'ancrage de tentes, de haubans, de mâts de drapeau ainsi que tout travail touchant le sol du terrain en plein air doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite au Service Technique Exposants de la MMG, accompagnée des plans d'implantation. Tout travail touchant le sol du terrain en plein air est formellement interdit sans autorisation écrite. L'exposant informera le Service Technique Exposants de la MMG avant le commencement des travaux intéressant le sol du terrain en plein air.

Lors de l'installation d'aménagements, notamment de constructions, l'exposant se conformera à toutes les dispositions réglementaires du droit public ainsi qu'aux dispositions de sécurité en vigueur émises par les services de contrôle et de surveillance technique.

Au cours des travaux d'installation, une attention toute particulière sera apportée aux conduites d'alimentation, fondations, coffrets de distribution en place, etc. Dans la mesure où ils se trouvent dans le périmètre d'un stand, ceux-ci doivent rester à tout moment parfaitement accessibles. Toute intervention touchant les voies ferrées posées dans l'enceinte du Parc est interdite.

Les stands doivent être installés à au moins 0,5 m des limites des stands voisins sauf autorisation spéciale écrite du Service Technique Exposants.

La distance minimum à respecter entre les stands, les tentes et les bâtiments est de 10 m. Les aires d'espacement requises devront rester en permanence parfaitement dégagées.

Les voies de circulation ne doivent – également en période de montage et de démontage – être encombrées par aucune construction ou aucun autre aménagement. Celles-ci doivent rester parfaitement dégagées sur toute leur largeur vu qu'elles sont utilisées comme voies d'accès par les sapeurs-pompiers.

Des extincteurs conformes aux dispositions de la norme DIN EN 3 ou DIN 14406 seront placés en nombre suffisant à l'intérieur de chaque stand.

Toutes les sorties nécessaires doivent être signalées à l'aide de panneaux réalisés conformément aux dispositions de la directive allemande relative à la prévention des accidents BGV A8.

4.8.3. Démontage

Toutes les aires d'exposition doivent, après avoir été remises dans leur état initial, être restituées à la MMG avant expiration du délai de démontage fixé. Pour ce faire, les aires d'exposition sont soumises à déclaration auprès du service Hauptabteilung Technischer Ausstellenservice pour réception.

Les emplacements extérieurs seront nivelés et les aires ameublies à la suite de travaux de terrassement à nouveau compactées mécaniquement. Les aires asphaltées et gazonnées seront remises en état exclusivement par la MMG aux frais de l'exposant concerné.

Tous les aménagements dans le sol tels que fondations, pieux battus et conduites d'alimentation doivent être enlevés avant expiration du délai de démontage à moins qu'il n'ait été convenu une autre date après attente avec la MMG ou que ces aménagements soient montés à au moins 0,3 m en dessous du niveau du sol. Dans ce cas, l'exposant fera immédiatement parvenir au Service Technique Exposants de la MMG des plans faisant apparaître l'emplacement et les dimensions exacts de ces aménagements.

Au cas où les travaux de remise en état requis n'auraient pas été effectués avant expiration du délai de démontage, la MMG est en droit d'exécuter ou de faire exécuter par des tiers lesdits travaux aux frais de l'exposant.

4.8.4. Consignes diverses

Les exposants dont le stand est attenant à l'enceinte du Parc des Expositions ne sont pas autorisés à utiliser la clôture pour leurs propres besoins. Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires le côté extérieur de la clôture. Cette disposition trouve également application pendant la période de montage et de démontage.

Les éléments de construction, la signalétique du stand et les fanions doivent être placés de manière à ne pas gêner les autres participants, notamment les exposants et les visiteurs du salon. Toute enseigne trompeuse sera enlevée à la demande de la direction du salon.

Les objets exposés de plus de 30 m de haut devront être déclarés à l'aide du formulaire prévu à cet effet dans le Cahier des Prestations au moins 12 semaines avant le début du salon auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

Les grues-tours, etc. seront sécurisées conformément aux prescriptions réglementaires. Pour des raisons de sécurité, il est interdit de suspendre quelconque support publicitaire ou autre charge (excepté fanions) aux grues, plates-formes de travail et produits exposés. L'utilisation de gaz liquéfié à des fins de chauffage est interdite. Les foyers au mazout appropriés ne peuvent être utilisés qu'après entente avec le Service de Sécurité Incendie.

Dans la mesure où elles sont applicables au terrain en plein air, les réglementations générales et les dispositions en vigueur à l'intérieur des halls trouvent également application par analogie pour le terrain en plein air.

4.9. Stands à étage

4.9.1. Demande de permis de construction

L'installation de stands à étage n'est possible dans les Halls A1-A6, B1-B6 et C1-C4 qu'après autorisation préalable du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich, du Commissariat Général compétent de la MMG et du Service Technique Exposants. L'autorisation d'installation est également fonction du lieu d'implantation du stand à l'intérieur du hall et de sa superficie au sol. L'impact du stand à étage sur l'aspect global et la bonne visibilité à l'intérieur du hall ainsi que sur les stands voisins constitue également un critère décisif pour l'autorisation d'un tel stand.

L'installation de stands à étage n'est pas possible dans le Hall B0 (ICM).

4.9.2. Hauteur de construction, consignes pour la couverture des stands, hauteur des cabines à l'intérieur des stands, distances minimales obligatoires

La hauteur maximale d'installation est spécifique à chaque manifestation et est indiquée dans les Conditions particulières ainsi que dans les RENSEIGNEMENTS UTILES du Cahier des Prestations.

La hauteur libre des cabines du stand à étage sera d'au moins 2,40 m, aussi bien au rez-de-chaussée qu'au premier étage.

Il faut prévoir un dispositif d'extinction automatique sprinkler à installer conformément aux directives de l'Association des assureurs allemands (VDS) si la surface surélevée est supérieure à 30 m². Il sera monté une tête d'arrosage par tranche de 12 m² entamée surélevée/couverte. Le dispositif sprinkler doit couvrir toutes les pièces.

Les escaliers, les cabines ouvertes et les terrasses/aires de restauration doivent être situés à au moins 1,00 m des allées et à au moins 3,00 m de la limite du stand voisin. Si la distance entre lesdits aménagements et la limite du stand voisin doit être inférieure, un panneau pare-vue d'au moins 2,00 m de haut sera installé dans la zone contiguë au stand voisin.

4.9.3. Charges admissibles des planchers / Cas de charge

Les charges à prendre en compte pour le plancher du premier étage dans le cas d'un stand à deux niveaux installé à l'intérieur d'un hall sont les suivantes selon la norme DIN 1055, partie 3, tableau 1 : le plancher doit pouvoir supporter une charge mobile de 3,5 kN/m² si le premier étage est utilisé pour des réunions ou l'accueil de la clientèle et donc meublé de tables et de chaises librement disposées, ou divisé en cabines. Celui-ci doit être conçu de manière à pouvoir supporter une charge mobile de 5,0 kN/m² s'il est utilisé comme salle d'exposition, salle de vente, salle de réunion équipée ou non d'un grand nombre de chaises. L'usage qu'il sera fait des salles en surélévation doit être clairement précisé dans les plans soumis pour la demande d'autorisation.

Les escaliers doivent toujours être conçus de manière à pouvoir supporter une charge mobile de 5,0 kN/m². Les garde-corps et les balustrades doivent pouvoir supporter une charge de 1 kN/m à hauteur du longeron supérieur. Les calculs justificatifs visant à démontrer que la charge au sol des appuis n'excède pas la charge admissible des sols des halls, cf. le paragraphe 3.1. « Description des halls », sont à fournir.

4.9.4. Voies de secours/Escaliers

Les stands à étage ne dépassant pas une surface surélevée de 100 m² n'ont besoin que d'un seul escalier, lequel doit obligatoirement déboucher en dehors de la zone surélevée. La distance maximale à parcourir en cas de danger pour gagner, depuis le 1er étage, une allée principale du hall au rez-de-chaussée ne doit pas excéder 25 m. Les escaliers tournants ou en colimaçon ne sont pas autorisés en tant qu'escaliers obligatoires.

La largeur libre minimum des escaliers est de 1,00 m. Il faut prévoir au moins deux escaliers diamétralement opposés si la superficie de l'étage dépasse 100 m². Dans le cas de stands à plusieurs niveaux, chaque unité d'utilisation doit disposer à chaque étage d'au moins deux voies d'évacuation indépendantes l'une de l'autre. La distance à parcourir depuis tous les endroits du stand pour gagner une sortie vers l'extérieur ne doit pas excéder 35 m.

Il faut en outre prévoir pour chaque étage au moins une sortie vers l'extérieur qui sera conçue de manière à pouvoir être utilisée sans danger comme voie de secours (avec cage d'escalier ou escalier extérieur).

L'un des deux escaliers débouchera obligatoirement dans une zone non surélevée. Tous les escaliers sont à réaliser suivant la norme DIN 18065. Il est interdit d'entreposer quoi que ce soit ou d'installer des rayonnages dans la cage d'escalier et sous les volées sans contremarches.

Les mains courantes doivent permettre une bonne tenue et être réalisés en continu.

4.9.5. Matériaux de construction

Dans le cas des stands à étage, les parties portantes, les plafonds du rez-de-chaussée et les planchers de l'étage devront être réalisés à partir de matériaux de construction pour le moins difficilement inflammables (selon la norme DIN 4102 ou EN DIN 13501-1).

Tous les matériaux couramment utilisés pour l'installation des stands sont admis pour les revêtements des sols, des cloisons et des plafonds. Tout ancrage dans le sol des halls est interdit.

Les dispositions réglementaires générales en vigueur en matière de construction doivent être respectées. Toute autre mesure de sécurité et mesure visant la protection contre les risques d'incendie éventuellement nécessaire peut être prise jusqu'à réception des stands.

4.9.6. Premier étage

Toutes les salles à l'intérieur des stands (bureaux, locaux pour le personnel, salles de réunion, etc.) doivent permettre un contact visuel suffisant vers la voie de secours la plus proche.

Les garde-corps doivent être pourvus d'une plinthe d'au moins 0,05 m de haut ainsi que de filières intermédiaires, grillages, panneaux fixes ou conçus de manière à empêcher la chute des personnes. Pour éviter l'entreposage d'objets (tels que les verres) et tout risque de chute, les mains courantes et les sommets des garde-corps seront conçus en conséquence, soit par exemple de forme ronde ou demi-ronde.

Les garde-corps seront réalisés conformément aux paragraphes 4.6 et 4.9.3.

L'étage en élévation ne doit être surmonté d'aucun plafond fermé ni d'aucun voile en plafond. Les grillages métalliques à mailles 1 cm x 1 cm peuvent être autorisés. La surface ouverte vers le haut doit s'élever à au moins 80 % de la surface au sol, éclairages compris.

4.10. Démontage des stands

L'exposant doit avoir démonté et enlevé absolument tout le matériel de construction du stand, le matériel d'aménagement, de décoration et d'exposition ainsi que tout autre matériel utilisé pendant le salon avant expiration du délai de démontage fixé pour chaque salon (cf. Conditions de participation particulières et RENSEIGNEMENTS UTILES du Cahier des Prestations) et remis les lieux dans leur état initial.

La MMG est en droit, sans toutefois y être obligée, d'enlever et d'entreposer, aux frais et risques de l'exposant ainsi que moyennant un droit de manutention par le transporteur du salon, le matériel d'exposition laissé sur le stand après expiration du délai de démontage. La MMG est en droit d'éliminer aux frais de l'exposant le matériel d'exposition et tout autre objet laissé par ce dernier sur le stand après expiration du délai de démontage.

5. Sécurité de service, dispositions techniques relatives à la sécurité, prescriptions techniques, alimentation technique

5.1. Prescriptions générales

Les travaux de montage et de démontage ne peuvent s'effectuer que dans le cadre des dispositions en vigueur en matière de droit du travail et de droit commercial.

5.1.1. Dommages

Tout dommage causé par l'exposant ou les personnes missionnées par lui dans l'enceinte du Parc des Expositions sur les bâtiments ou les équipements du Parc sera réparé par la MMG aux frais de l'exposant après la clôture de la manifestation.

5.2. Utilisation d'outils et d'appareils

L'utilisation de pistolets à cheville percutante est interdite.

Il est également interdit d'utiliser des machines de menuiserie procédant par enlèvement de copeaux non équipées d'un dispositif d'aspiration.

L'exposant ne peut utiliser des grues, chariots élévateurs et plates-formes élévatrices autres que ceux mis à disposition par les partenaires prestataires de la MMG. L'exposant devra dans certains cas s'entendre avec la MMG, Service Technique Exposants.

5.3. Alimentation électrique

5.3.1. Branchements électriques

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les travaux d'installation électrique depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits travaux d'installation ne pouvant être effectués que par la MMG et ses firmes agréées le branchement principal avec câble d'alimentation, le coupe-circuit principal et, le cas échéant, le commutateur principal/compteur électrique. La MMG, Service Technique Exposants, se réserve le droit de limiter le branchement électrique à un raccordement de base par stand.

L'utilisation de générateurs sur les stands est interdite sans autorisation écrite préalable de la MMG, Service Technique Exposants. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en courant électrique auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en courant électrique depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à alimenter en

courant électrique toute tierce personne, excepté ses coexposants, à l'intérieur du Parc des Expositions. Il n'est en particulier pas autorisé à alimenter en courant électrique les stands voisins.

Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que l'installation électrique soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en énergie de tous les appareils électriques installés sur le stand. Il lui est interdit d'interconnecter plusieurs branchements principaux qui, pris individuellement, s'avèreraient chacun insuffisant pour l'approvisionnement simultané des appareils électriques à alimenter. Si la MMG constate que l'exposant déroge à cette disposition, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter l'installation électrique du stand aux frais de l'exposant.

Les câbles d'alimentation seront si possible posés dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les câbles et branchements électriques destinés à l'alimentation des stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement électrique du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant. L'exposant qui souhaite la pose de câbles à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les câbles doivent être installés conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant. Dans la mesure où la consommation n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au kW/h consommé et enregistré à l'aide du compteur intégré, aux prix indiqués dans le Cahier des Prestations.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en courant électrique après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.3.2. Installation à l'intérieur des stands

A l'intérieur des stands, les travaux d'installation peuvent également être effectués par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives de l'Association des électrotechniciens allemands (VDE), aux directives en vigueur au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux d'installation électrique à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.3.3. Consignes pour le montage et la mise en service

Toute l'installation électrique doit être exécutée en conformité avec les plus récentes directives de l'Association des électrotechniciens allemands (VDE). En particulier les directives VDE 0100, 0108, 0128 et la norme CEI 60364-7-711 doivent être respectées. Le taux de pannes de basse et haute tension passées dans le secteur ne doit pas dépasser les valeurs indiquées dans les directives VDE 0160, VDE 0838 (EN 50 006) et EN 61000-2-4.

Les éléments conducteurs sont à intégrer dans les mesures de protection en cas de contact indirect (mise à la terre du stand).

Les dispositions de la « Notice sur l'installation électrique à l'intérieur des stands ». Vous trouverez cette notice dans le Cahier des Prestations.

Toutes les installations électriques réalisées à l'intérieur des stands seront contrôlées et réceptionnées par un expert conformément aux dispositions en vigueur au Parc des Expositions de Munich. La réception est réalisée à l'instigation de la MMG.

5.3.4. Consignes de sécurité

Pour plus de sécurité, tous les appareils électriques produisant et dégageant de la chaleur (plaques de cuisson, projecteurs, transformateurs, etc.) doivent être montés sur des supports incombustibles exempts d'amiante et résistants à la chaleur et faire l'objet d'une surveillance permanente lors de leur fonctionnement.

En fonction de la chaleur dégagée, ceux-ci doivent être placés suffisamment loin de tout matériau combustible.

Les appareils d'éclairage ne doivent pas être montés à proximité des matériels de décoration ou autres matériels combustibles.

5.3.5. Eclairage de sécurité

Les stands qui, de par leur conception, ne peuvent bénéficier de l'éclairage de sécurité général en place, nécessitent un propre éclairage de sécurité supplémentaire conformément à la directive VDE 0108. Celui-ci sera installé de manière à ce que les voies de secours soient facilement repérables.

5.4. Alimentation en eau et évacuation des eaux usées

5.4.1. Branchements d'eau

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les branchements d'eau et branchements à l'égout depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits branchements le branchement d'eau principal (arrivée et évacuation) avec conduites d'arrivée et d'évacuation et, le cas échéant, le compteur à eau. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en eau auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en eau depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à approvisionner en eau toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en eau de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en eau les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en eau de la MMG.

Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que le branchement d'eau soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en eau de tous les points d'eau installés sur le stand. Si la MMG constate que le branchement d'eau commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée de tous les points d'eau installés sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement d'eau du stand aux frais de l'exposant.

A l'intérieur des halls, les conduites d'alimentation seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. Les branchements d'eau sont en principe possibles sur le terrain en plein air ; la pose des conduites peut se faire en surface ou en souterrain. Il se peut, dans

certains cas exceptionnels, que, du fait d'une localisation désavantageuse, le branchement commandé ne soit pas réalisable ou qu'il le soit moyennant des coûts plus élevés.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les conduites d'arrivée et d'évacuation ainsi que les branchements d'eau destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement d'eau du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Dans la mesure où la consommation n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au m³ enregistré à l'aide du compteur à eau intégré, aux prix indiqués dans le Cahier des Prestations.

Il est interdit de déverser les eaux usées chimiquement polluées dans les canalisations (voir également le paragraphe 6.2.1).

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en eau après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.4.2. Installation à l'intérieur des stands

L'installation de l'eau à l'intérieur des stands peut (raccordements au réseau d'alimentation et d'évacuation) également être effectuée par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux de branchement d'eau à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux de branchement à l'intérieur d'un stand, dont font également partie les raccordements des appareils (appareils à alimenter tels que, p.ex. les éviers), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux de branchement. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

Pour des raisons de sécurité, les lave-vaisselle sans pompe de vidange intégrée ne seront pas raccordés au réseau d'eau en cas de pente d'écoulement trop faible.

Le branchement d'appareils réfrigérants fonctionnant en circuit ouvert est à déclarer auprès de la MMG, Service Technique Exposants. La consommation d'eau est enregistrée par compteur et sera facturée à l'exposant aux prix indiqués dans le Cahier des Prestations. La MMG se réserve le droit d'interdire l'utilisation d'appareils réfrigérants fonctionnant en circuit ouvert.

5.5. Alimentation en air comprimé

5.5.1. Branchements d'air comprimé

L'alimentation des stands en air comprimé est possible à l'intérieur des halls et sur le terrain en plein air. L'alimentation est assurée d'une manière générale par branchement à un poste compresseur. La MMG se réserve le droit d'installer un compresseur sur le stand par exemple dans le cas d'une faible consommation d'air comprimé. L'utilisation d'un compresseur fourni par l'exposant est à déclarer au Service Technique Exposants de la MMG au moins 4 semaines avant le début du montage fixé pour la manifestation. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en air comprimé auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en air comprimé depuis les stands voisins. L'exposant n'est pas autorisé à approvisionner en air comprimé toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en air comprimé de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en air comprimé les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en air comprimé de la MMG.

Les branchements d'air comprimé depuis le réseau d'alimentation du salon jusqu'aux stands ne peuvent être effectués que par la MMG ou ses firmes contractantes. Font partie intégrante desdits branchements d'air comprimé le branchement principal d'air comprimé avec conduites d'alimentation.

L'exposant veillera à ce que le branchement d'air comprimé soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en air comprimé de tous les appareils installés sur le stand. Si la MMG constate que le branchement d'air comprimé commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée en air comprimé de tous les appareils installés sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement d'air comprimé du stand aux frais de l'exposant.

Les conduites d'alimentation en air comprimé seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les conduites et les branchements d'air comprimé destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement d'air comprimé du stand voisin sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en air comprimé après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.5.2. Installation à l'intérieur des stands

L'installation de l'air comprimé à l'intérieur des stands peut également être effectuée par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux de branchement d'air comprimé à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux d'installation à l'intérieur d'un stand, dont font également partie intégrante les raccordements des appareils à alimenter (appareils avec raccordement au gaz), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux d'installation. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.5a Alimentation en gaz

5.5a.1. Branchements de gaz

Seules la MMG et les firmes agréées par elle sont habilitées à effectuer les branchements de gaz depuis les gaines techniques souterraines jusqu'aux stands d'exposition. Font partie intégrante desdits branchements le branchement de gaz principal avec conduites d'alimentation, robinet d'arrêt à tournant sphérique et éventuellement un compteur de gaz. L'exposant n'est pas autorisé à s'approvisionner en gaz auprès de personnes qui n'ont pas été habilitées à cette fin par la MMG. L'exposant s'interdit en particulier de s'approvisionner en gaz depuis les stands voisins. L'exposant n'est par ailleurs pas autorisé à approvisionner en gaz toute tierce personne, excepté ses coexposants, depuis le réseau d'alimentation en gaz de la MMG. Il n'est en particulier pas autorisé à approvisionner en gaz les stands voisins depuis le réseau d'alimentation en gaz de la MMG.

Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations ou sur demande au Service Technique Exposants de la MMG) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

L'exposant veillera à ce que le branchement de gaz soit en mesure de garantir l'alimentation simultanée en gaz de tous les points à alimenter sur le stand. Si la MMG constate que le branchement de gaz commandé par l'exposant ne permet pas l'alimentation simultanée en gaz de tous les points à alimenter sur le stand, celle-ci est autorisée, même sans demande expresse de la part de l'exposant, de compléter le branchement de gaz du stand aux frais de l'exposant.

À l'intérieur des halls, les conduites d'alimentation en gaz seront si possible posées dans les gaines techniques souterraines, éventuellement en surface si l'emplacement du branchement l'exige. Il se peut, dans certains cas exceptionnels, que, du fait d'une localisation désavantageuse, le branchement commandé ne soit pas réalisable ou qu'il le soit moyennant des coûts plus élevés.

La MMG est autorisée à faire passer par le stand de l'exposant les branchements et conduites d'alimentation en gaz destinés aux stands voisins à moins que la MMG ne soit en mesure de réaliser moyennant des coûts identiques ou inférieurs le branchement de gaz sans passer par le stand de l'exposant.

L'exposant qui souhaite la pose de conduites à travers les allées de circulation ou les stands étrangers doit demander l'accord préalable de la MMG. Les conduites doivent être installées conformément aux règles de sécurité. Les coûts sont à la charge de l'exposant.

Dans la mesure où la consommation de gaz n'est pas facturée sur la base d'un prix forfaitaire, celle-ci est facturée au m³ enregistré à l'aide du compteur à gaz intégré, aux prix indiqués dans le Cahier des Prestations.

Il est interdit d'utiliser du gaz à des fins d'éclairage et de chauffage (radiateurs à rayonnement p.ex.) sur le stand d'exposition. Les objets exposés ne sont par principe pas touchés par cette disposition. Tous les brûleurs doivent être équipés de veilleuse et d'un dispositif de rallumage automatique.

L'exposant est entièrement responsable de l'observation du règlement de sécurité, notamment du bon respect des directives émises par l'Association allemande des experts en gaz et eau (DVGW), le Service de contrôle et de surveillance technique (TÜV), le Service Incendie de la Ville de Munich et les Services du gaz et de l'eau de la Ville de Munich.

La MMG se réserve le droit de couper l'alimentation en air comprimé après la clôture officielle du salon pour des raisons de sécurité.

5.5a.2. Installation à l'intérieur des stands

Les travaux d'installation du gaz à l'intérieur des stands peuvent également être effectués par le personnel qualifié de l'exposant ou par des entreprises spécialisées agréées, conformément aux directives en vigueur en Allemagne et au sein de l'Union européenne et conformément à l'état actuel de la technique.

Les travaux d'installation de gaz à l'intérieur des stands peuvent, après commande, également être exécutés par la MMG ou par ses firmes contractantes.

Dans la mesure où les travaux d'installation à l'intérieur d'un stand, dont font également partie les raccordements des appareils à alimenter (appareils avec raccordement au gaz), ne seront pas exécutés par la MMG ou ses entreprises contractantes, l'exposant communiquera en temps utile avant le début des travaux de branchement, au moins 14 jours avant le début du montage, à la MMG le nom des entreprises ou des installateurs chargés d'effectuer les travaux d'installation. Au cas où la MMG n'aurait pas reçu en temps utile lesdites informations, la MMG est autorisée à réaliser le raccordement des appareils à alimenter aux frais de l'exposant, sur la base des prix en vigueur au moment de la manifestation.

Les branchements, machines et appareils non homologués ou non conformes aux dispositions ou dont la consommation est supérieure à celle déclarée ne sont pas autorisés. Ceux-ci peuvent être enlevés du stand et pris en dépôt par la MMG aux frais et risques de l'exposant.

5.5b Services d'information et de télécommunication

Tous les branchements au réseau téléphonique sur fil en vue de la fourniture des services d'information et de communication seront exclusivement mis à disposition par la MMG.

Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations) doivent être accompagnées des plans faisant apparaître l'emplacement exact des branchements souhaités.

5.6. Machines, réservoirs sous pression et installations pour l'évacuation des gaz d'échappement

5.6.1. Bruit des machines

La mise en service de machines et d'appareils bruyants est soumise à l'autorisation écrite préalable de la MMG. Le bruit des machines ne doit pas importuner les autres participants à la manifestation, ni provoquer quelconque attroupement de visiteurs susceptible de provoquer l'engorgement des allées, ni couvrir les messages diffusés par haut-parleurs dans les halls par la société des salons. Les machines et appareils bruyants ne

peuvent fonctionner que pendant de courts intervalles de temps et uniquement le temps et le nombre de fois requis par la démonstration. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand.

En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire les démonstrations qui sont source de bruit, de gêne optique ou qui, pour toute autre raison, constituent une gêne considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis ci-dessus.

5.6.2. Sécurité des appareils et des produits

L'exposant est tenu de présenter uniquement des machines, appareils et autres produits qui sont en tous points conformes notamment à la Loi allemande sur la sécurité des appareils (GSG) et à ses décrets d'application (GPSGV) en réponse aux directives de l'Union européenne en vigueur en la matière (telles que les directives sur les machines, la directive basse tension et la directive sur les équipements de protection individuelle).

Les machines tombant sous l'application de la directive sur les machines doivent être revêtues du marquage CE ; celles-ci doivent être accompagnées de la déclaration de conformité CE ou de la déclaration de conformité établie par le fabricant ainsi que de leur mode d'emploi respectif. Le marquage CE doit également figurer sur les matériels électriques tombant sous l'application de la directive basse tension ainsi que sur les équipements de protection tombant sous l'application de la directive sur les équipements de protection individuelle, auxquels sera annexée la brochure d'information du fabricant.

Exception est ici faite pour les matériels exposés destinés exclusivement à l'exportation vers les pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE).

L'exposant autorise la MMG, en accord avec l'autorité compétente, à déclarer publiquement, également au nom de l'exposant, que la procédure d'évaluation de la conformité n'est pas encore achevée pour les matériels dépourvus du marquage CE obligatoire et que ces matériels exposés ne satisfont pas aux exigences de forme et de sécurité des directives en vigueur et ne pourront être mis en circulation et vendus dans les pays membres de l'UE et de l'EEE que lorsqu'ils seront certifiés conformes aux directives.

Sur demande de l'autorité compétente, l'exposant doit coller un macaron sur les matériels dépourvus du marquage CE obligatoire, lequel indique clairement que les matériels exposés ne sont pas conformes aux exigences de la Loi allemande sur la sécurité des appareils et qu'ils ne pourront être vendus dans les pays de l'Espace Economique Européen qu'après avoir été certifiés conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il faut, lors de démonstrations, veiller à ce que le personnel de stand prenne toutes les mesures de sécurité nécessaires à la garantie de la protection des personnes.

Le personnel de stand est également tenu pour responsable de la garantie de l'exclusion de toute intervention par personne non autorisée.

5.6.2.1. Dispositifs de sécurité

Seules les machines ou appareils munis de leurs dispositifs de sécurité respectifs pourront être mis en service. Les dispositifs de sécurité habituels peuvent être remplacés par une solide protection en verre organique ou constitués d'un tout autre matériau transparent approprié.

Si les appareils ne sont pas mis en service, les dispositifs de sécurité peuvent être enlevés pour permettre aux visiteurs de voir le type et la forme de construction des parties recouvertes. Les dispositifs de sécurité doivent, dans ce cas, être présentés visiblement à côté des machines.

5.6.2.2. Procédures de contrôle

Les outils et équipements techniques exposés seront inspectés par le service de contrôle compétent, soit le Service de l'inspection du travail, éventuellement conjointement avec les comités chargés par les caisses de prévoyance accidents, afin de s'assurer que leur exécution est bien conforme aux dispositions relatives à la prévention des accidents et à la sécurité technique et qu'ils respectent bien les exigences posées en matière de sécurité. Il est recommandé, pour permettre au service compétent de vérifier le marquage CE, de conserver sur le stand la déclaration de conformité CE. Dans le doute, l'exposant prendra contact suffisamment tôt avant l'ouverture du salon avec le service compétent.

5.6.2.3. Interdiction de mise en service

Par ailleurs, la MMG peut interdire à tout moment la mise en service des machines, appareils et installations pouvant selon elle constituer un danger pour les personnes et les matériels du fait de leur fonctionnement.

5.6.3. Réservoirs sous pression

5.6.3.1. Certificat de réception

Les réservoirs sous pression ne peuvent être mis en service sur le stand que s'ils ont été soumis aux contrôles/réceptions requis aux termes de l'ordonnance en vigueur sur la sécurité de fonctionnement. Les justificatifs de contrôle établis (certificats et rapports) seront conservés sur le site d'exposition près du réservoir sous pression et produits au service de contrôle compétent lorsque celui-ci en fera la demande.

5.6.3.2. Contrôle

Le certificat établi suite à la procédure de contrôle du modèle et de la pression d'eau ou suite à une procédure de contrôle similaire sur réservoirs sous pression de tout genre n'est pas suffisant. Sous condition d'une demande de réception formulée au moins 4 semaines avant le début du salon, les réservoirs sous pression soumis à contrôle peuvent être réceptionnés sur le stand jusqu'à la veille de l'ouverture du salon par le Service de contrôle et de surveillance technique (TÜV) sur présentation du certificat de contrôle du modèle et de la pression d'eau et en présence d'un technicien.

5.6.3.3. Réservoirs de location

Les dispositions susmentionnées s'appliquent également aux réservoirs de location utilisés sur les stands. Les justificatifs de contrôle établis (5.6.3.1) seront conservés sur le site d'exposition près du réservoir sous pression et produits au service de contrôle compétent lorsque celui-ci en fera la demande.

5.6.3.4. Surveillance

Pendant la manifestation, les certificats de réception requis seront tenus à la disposition du Service de l'inspection du travail pour consultation sur le site.

5.6.4. Gaz d'échappement et vapeurs

Les vapeurs et gaz inflammables nocifs ou gênants pour les participants à la manifestation, émis par les produits exposés ou les appareils ne doivent pas être évacués à l'intérieur des halls. Ceux-ci doivent être acheminés vers l'extérieur par des conduits d'évacuation, conformément à la loi allemande en vigueur sur la protection contre les immissions.

5.6.5. Installations pour l'évacuation des gaz d'échappement

Les vapeurs et gaz inflammables nocifs ou gênants pour les participants à la manifestation doivent être évacués par un conduit d'échappement.

Seule la MMG ou l'une des sociétés missionnées par elle est autorisée à procéder à l'installation des conduits d'échappement. Les commandes (formulaire du Cahier des Prestations ou sur demande au Service Technique Exposants de la MMG) doivent être accompagnées d'un plan faisant apparaître l'emplacement exact des conduits d'échappement souhaités.

5.7. Utilisation de gaz comprimés, de gaz liquéfiés et de liquides inflammables

5.7.1. Installations au gaz comprimé et gaz liquéfié

Il est par principe interdit d'utiliser des installations fonctionnant au gaz liquéfié. Celles-ci requièrent dans les cas isolés l'accord du Service Incendie de la Ville de Munich. Seule la quantité de gaz technique nécessaire pour la journée peut être entreposée sur le stand.

5.7.1.1. Demande d'autorisation pour bouteilles de gaz comprimé

L'exposant qui souhaite utiliser du gaz liquéfié ou tout autre gaz inflammable en bouteille pour la présentation de produits exposés soumettra par écrit et en temps utile une demande d'autorisation conformément au formulaire correspondant du Cahier des Prestations. Les bouteilles de gaz doivent être protégées contre les chocs, les chutes, l'échauffement et contre toute utilisation par personne non autorisée, conformément à la réglementation en vigueur sur la prévention des accidents. Les bouteilles de gaz doivent être placées debout.

5.7.1.2. Utilisation de gaz liquéfié

L'utilisation de gaz liquéfié est par principe interdite et requiert dans les cas isolés l'accord du Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich (voir paragraphe 5.7.1. Installations au gaz comprimé et gaz liquéfié).

L'utilisation d'une installation à gaz liquéfié sera dans certains cas possible à condition qu'il ne soit utilisé ni installations électriques ni installations au gaz et que l'installation au gaz remplissent les conditions suivantes :

- L'emplacement de l'installation sera fixé en accord avec le Service de Sécurité Incendie de la Ville de Munich
- La quantité maximale de gaz liquéfié autorisée sur le stand est de 11 kg
- Le bon état, l'emplacement et l'étanchéité seront contrôlés et certifiés par un expert (TRF 9.1 et 9.3)
- Les Directives Techniques allemandes « Gaz liquéfié » (TRF) doivent être observées.

5.7.1.3. Installation et entretien

L'installation et l'entretien des installations à gaz liquéfié seront effectués en respect des « Directives techniques pour les gaz liquéfiés » TRF 88 (émises par l'Association allemande des experts en gaz et eau (DVGW – Deutscher Verein des Gas- und Wasserfaches e.V.) et l'Association allemande Gaz liquéfiés (DVG – Deutscher Verband Flüssiggase e.V.)) ainsi que des « Directives pour l'utilisation de gaz liquéfiés » ZH 1/455 (émises par l'Union allemande des Caisses de prévoyance Accidents).

5.7.2. Liquides inflammables

5.7.2.1. Stockage et utilisation

Il est interdit de stocker et d'utiliser des liquides inflammables (voir l'ordonnance relative à la sécurité d'exploitation (BetSichV) dans leur version actuelle respective.) à l'intérieur des halls et sur le terrain en plein air sans autorisation écrite.

L'autorisation de stockage et d'utilisation de liquides inflammables peut être délivrée uniquement pour la mise en service ou pour la présentation de produits exposés. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » du Cahier des Prestations.

5.7.2.2. Stockage du volume utile

Le stockage du volume utile requiert dans les cas isolés l'accord du Service de Sécurité Incendie et doit être déclaré à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » au plus tard deux semaines avant le début de la manifestation.

La charge maximale autorisée du réservoir de liquide inflammable nécessaire à la mise en service ou à la présentation de produits exposés est de 11 kg maximum. Si l'utilisation de plusieurs réservoirs s'avère nécessaire, la charge totale ne peut dépasser 11 kg. Le stand sera équipé d'au moins un extincteur approprié et homologué pour la classe au feu C, conformément aux normes DIN 14406 ou EN3.

5.7.2.3. Réservoirs de stockage

Le stockage du volume utile requiert dans les cas isolés l'accord du Service de Sécurité Incendie et doit être déclaré à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » auprès de Messe München GmbH au moins deux semaines avant le début de la manifestation.

La quantité journalière doit être stockée dans des réservoirs clos, incassables et parfaitement identifiables en tant que tels. Elle doit être à l'abri de toute utilisation par personne non autorisée. Ces réservoirs doivent être placés dans des réceptacles incombustibles.

5.7.2.4. Lieu de stockage

Il est strictement interdit de fumer sur les lieux du stockage. Cette interdiction doit être signalée en conséquence. Des extincteurs à main appropriés doivent être disponibles sur les lieux du stockage. Les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles à toute personne non autorisée.

5.7.2.5. Consignes d'exploitation

Les installations dont le fonctionnement ou la présentation requièrent l'utilisation de liquides inflammables doivent être munis de bacs collecteurs incombustibles aux tubulures de remplissage ou à tous les points où les liquides peuvent s'échapper. Les liquides inflammables qui se seront échappés doivent être immédiatement enlevés des bacs

collecteurs et éliminés avec précaution en raison des risques d'incendie et d'explosion possibles. Les lieux de stockage doivent être rendus inaccessibles à toute personne non autorisée.

5.7.2.6. Transvasement des liquides inflammables

Tout transvasement de liquides, lequel constitue une opération particulièrement dangereuse, sera effectué avec le plus grand soin et la plus grande précaution.

5.7.2.7. Réservoirs vides

Les réservoirs ayant contenu des liquides inflammables ne peuvent pas être conservés ou stockés sur le stand et à l'intérieur des halls. Seules les bouteilles vides sont autorisées pour les appareils et les installations non présentées en fonctionnement. Celles-ci seront clairement signalées en tant que telles.

5.8. Amiante et autres matériaux dangereux

Il est interdit d'utiliser des matériaux à base d'amiante ou tout autre produit contenant de l'amiante ainsi que tout autre matériau dangereux. L'attention de l'exposant est ici attirée sur la loi allemande relative à la protection contre les matériaux dangereux (Chem. Gesetz) en liaison avec l'ordonnance portant sur l'interdiction d'utilisation de produits chimiques (Chem. VerbotsV) ainsi que sur l'ordonnance portant sur les matériaux dangereux (GefStoffV) dans leur version actuelle respective.

5.9. Présentations de films et de diapos, présentations télévisées et autres présentations

Toute démonstration et toute publicité acoustique requièrent l'autorisation écrite préalable de la MMG. Celles-ci doivent être réalisées de manière à ne pas importuner les autres participants à la manifestation. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 70 dB(A) à la limite du stand. En dépit de toute autorisation préalable accordée, la MMG est en droit de limiter ou d'interdire les démonstrations qui sont source de bruit ou de gêne optique ou qui, pour toute autre raison, constituent une gêne ou un danger considérable pour le bon déroulement de la manifestation ou pour ses participants. Les directives émises par les autorités compétentes sont à respecter.

Les foyers à flamme nue et les activités comportant un risque élevé d'incendie sont interdits et requièrent dans les cas isolés l'accord du Service de Sécurité Incendie.

Les salles de spectacle, les salles de réunion et autres salles ouvertes au public donnent lieu à une autorisation spéciale lorsqu'elles peuvent accueillir plus de 100 personnes.

Les salles de spectacle, les salles de réunion et autres salles ouvertes au public doivent posséder au moins deux sorties situées à proximité immédiate des allées du hall. Ces sorties seront disposées de manière à être les plus distantes possibles l'une de l'autre.

Dans le cas de chaises disposées en rangées et autour de tables, les allées et les sorties seront disposées de sorte que leur largeur libre de passage sera d'au moins 1 m par groupe de 150 personnes appelées à les emprunter en cas de danger. Dans les salles à rangées de chaises fixes, les allées doivent avoir au moins 90 cm, les couloirs au moins 2 m et toutes les autres voies de secours au moins 1,1 m de large. Dans la mesure où les salles devront abriter plus de 100 places assises, le nombre total de places assises et le nombre cumulé des personnes sur chaque voie de secours sont à représenter sur un plan réalisé sur papier libre (plan de disposition des sièges à l'échelle 1/100). La déclaration est à effectuer à l'aide du formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » du Cahier des Prestations.

Les sorties des salles de projection de films doivent être suffisamment éclairées pendant l'obscurcissement de la salle (signalisation conformément à la norme DIN 4844 et à la directive BGV A8). Les rideaux situés dans la zone des sorties doivent s'arrêter à 10 cm au-dessus du sol et être munis d'une bande visuelle blanche large d'env. 2 cm courant le long des bords d'ouverture.

Nota : La nouvelle ordonnance allemande relative aux lieux de réunions et de manifestations publiques (VStättV), laquelle peut déroger aux dispositions énoncées ci-dessus, prendra prochainement effet en Bavière. Ladite nouvelle ordonnance trouvera alors application.

5.10. Protection contre les radiations

5.10.1. Substances radioactives

L'utilisation de substances radioactives est soumise à autorisation et requiert entente avec la MMG. L'autorisation est à demander conformément à l'ordonnance en vigueur sur la protection contre les radiations auprès de l'autorité compétente et à présenter à la MMG au moins 6 semaines avant le début de la manifestation. L'exposant disposant déjà d'une telle autorisation produira une preuve comme quoi l'autorisation couvre bien l'emploi qu'il envisage de faire des substances radioactives à l'intérieur du Parc des Expositions.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet sur le formulaire « Déclaration pour la prévention des risques contre l'incendie » du Cahier des Prestations.

5.10.2. Générateurs de rayons X et émetteurs de rayonnements parasites

Le fonctionnement d'installations génératrices de rayons X et émettrices de rayonnements parasites est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG. L'ordonnance allemande (RöV dans sa version actuelle) portant sur la protection contre les dommages occasionnés par les rayons X est à observer. Le fonctionnement d'installations génératrices de rayons X et émettrices de rayonnements parasites est soumis à autorisation et à déclaration conformément aux articles 3,4,5,8 de ladite ordonnance. L'autorité compétente pour Munich est le Service fédéral de l'inspection du travail à Munich « Staatliches Gewerbeaufsichtsamt München » auquel doivent être adressées les demandes d'autorisation et les déclarations. La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire « Déclaration d'installations laser et d'installations à rayons X » du Cahier des Prestations.

5.10.3. Lasers

Le fonctionnement d'installations laser est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG. Le fonctionnement d'installations laser doit être déclaré auprès de l'autorité compétente conformément à la directive de sécurité BGV B 2. La déclaration s'effectue à l'aide du formulaire « Déclaration d'installations laser et d'installations à rayons X » du Cahier des Prestations.

Le fonctionnement de l'installation laser doit être contrôlé par personne experte. Seule l'installation laser satisfaisant aux exigences requises par l'expert est autorisée à fonctionner.

5.10.4. Appareils à haute fréquence, installations radio, champs radio-électromagnétiques

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence, d'installations radio et de champs électromagnétiques est soumis à autorisation et requiert entente avec la MMG.

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence et d'installations radio est autorisé seulement si lesdits appareils et installations sont conformes aux dispositions des lois allemandes en vigueur sur les installations de télécommunication et sur la compatibilité électromagnétique des appareils.

Le fonctionnement d'installations de recherche de personnes, d'installations à micro-port, d'interphones et de télécommandes radio n'est permis qu'avec l'autorisation de l'autorité de régulation des postes et télécommunications « Regulierungsbehörde für Telekommunikation und Post ». Une copie des documents d'autorisation établis par l'autorité de régulation sera présentée suffisamment tôt avant le début de la manifestation à la MMG.

Le fonctionnement d'appareils à haute fréquence et d'installations radio est par ailleurs autorisé seulement s'il est prouvé que ceux-ci utilisent des fréquences suffisamment éloignées de celles déjà utilisées par les installations du Parc des Expositions. Cette preuve doit être fournie à la MMG. Les données relatives aux fréquences utilisées par les installations du Parc des Expositions sont disponibles auprès du Service Technique Exposants de la MMG.

5.11. Grues, chariots élévateurs, matériel d'exposition, emballages, colis

Les transporteurs liés par contrat à la MMG, désignés ci-après « transporteurs du salon » sont les seuls habilités à effectuer les opérations de transport à l'intérieur du Parc des Expositions, c.-à-d. le transport vers les stands des biens exposés, des éléments de stand, etc., y compris la mise à disposition d'engins de manutention éventuels et le dédouanement pour importation temporaire ou définitive. Seuls les transporteurs du salon sont autorisés à fournir toute prestation de transport à l'intérieur du Parc des Expositions.

La responsabilité de la MMG ne saurait en aucune façon être engagée pour tous les risques pouvant résulter de l'activité des transporteurs du salon. Le stockage sur les stands d'emballages vides de tout genre est interdit.

L'exposant n'est pas autorisé à désigner la MMG comme destinataire des envois de marchandises (biens destinés à l'exposition, matériel de construction de stand, documentation ou autres) ou de tout autre envoi destiné non pas à la MMG mais à l'exposant ou à un tiers. La MMG est en droit, sans y être toutefois obligée, de réceptionner et d'entreposer ces envois aux frais et risques de l'exposant et moyennant le remboursement de tous les frais ainsi engendrés, ou de confier aux transporteurs du salon le soin d'entreposer de tels envois, notamment d'entreposer les biens destinés à l'exposition et les emballages vides. Aucune revendication ne pourra être formulée à l'encontre de la MMG du simple fait d'avoir réceptionné des marchandises sans en avoir vérifié la conformité et l'intégralité, de n'avoir pas contrôlé les factures de transport et d'expédition ou de n'avoir pas entreposé ou effectué correctement la garde des marchandises.

5.12. Reproductions musicales

En vertu de la Loi allemande sur la propriété littéraire et artistique en vigueur, les reproductions d'œuvres musicales de tout genre requièrent l'autorisation de la GEMA, la Société allemande pour la protection des droits de représentation d'œuvres musicales et de reproduction mécanique. La demande d'autorisation à la GEMA peut s'effectuer à l'aide du formulaire « GEMA – Reproduction d'œuvres musicales sur l'aire des salons » du Cahier des Prestations.

Les reproductions musicales non déclarées peuvent entraîner l'application par la GEMA d'une indemnité à titre de dommages-intérêts (art. 97 de la Loi allemande sur la propriété littéraire et artistique).

5.13. Débits de boissons

Il convient d'observer les dispositions légales en vigueur, notamment les Directives Techniques allemandes pour les installations de débit de boissons (TRSK) 400 n° 3.3.1 et 3.3.2 l'ordonnance relative à la sécurité d'exploitation (BetSichV) dans leur version actuelle respective.

Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Déclaration de débit de boissons, Distribution de mets et boissons » du Cahier des Prestations.

5.14. Hygiène alimentaire

Lors de la dégustation et vente sur place de produits alimentaires et de boissons, il convient de respecter les dispositions légales, notamment l'ordonnance portant sur l'hygiène alimentaire, dans leur version respective en vigueur.

Dans le cas de produits alimentaires fabriqués et commercialisés industriellement, l'exposant doit observer les dispositions de la Loi allemande sur la prévention des infections. Il incombe à l'exposant de s'informer sur toutes les dispositions réglementaires en vigueur en la matière, également celles émises par les autorités de sécurité locales, et de s'y conformer. Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Déclaration de débit de boissons, Distribution de mets et de boissons » du Cahier des Prestations.

5.15. Gènes causées par les matériels exposés

La MMG peut exiger l'enlèvement immédiat des produits qui, de par leur aspect, leur odeur, leur bruit et les vibrations qu'ils occasionnent ou de par leurs autres caractéristiques, perturbent sérieusement le bon déroulement du salon, constituent notamment un danger ou risquent de porter préjudice aux exposants, aux visiteurs ou aux produits appartenant à des tiers. L'obligation d'enlèvement par l'exposant est applicable même si l'exposant a mentionné dans sa demande d'admission le caractère gênant des produits mis en cause et si ces produits ont malgré tout été admis par la MMG. Au cas où l'exposant ne donnerait pas immédiatement suite à la demande d'enlèvement, la MMG est en droit, soit de retirer aux frais et risques de l'exposant les produits incriminés, soit de fermer le stand sans que l'exposant puisse faire valoir quelconque droit envers la MMG. La MMG fixera le délai de démontage du stand touché par la mesure de fermeture.

Dans le cas de salons, d'expositions ou de manifestations non organisés par la MMG, l'organisateur respectif est habilité à exercer les droits de la MMG tels que définis ci-dessus.

6. Protection de l'environnement

La MMG s'est engagée à protéger l'environnement.

L'exposant s'engage à faire respecter, par ses clients également, toutes les dispositions et consignes relatives à la protection de l'environnement.

On veillera, dans l'enceinte du Parc des Expositions, à utiliser le plus possible des matériaux et des produits qui présentent une longue durée de vie, se prêtent à la réparation et aux usages répétés ou au recyclage, et qui, par rapport à d'autres matériaux et produits,

entraînent une plus faible production de déchets ou une production de déchets plus faciles à traiter, ou qui sont fabriqués à partir de matériaux de récupération ou de déchets.

Les exposants éviteront d'utiliser de la vaisselle jetable dans le cadre de la restauration sur les stands. Les boissons devraient dans la mesure du possible être achetées conditionnées dans des contenants consignés. L'exposant qui, dans certains cas isolés, utiliserait toutefois de la vaisselle jetable, est tenu d'employer uniquement des matériaux dont la décomposition dans le sol ne représente aucun danger pour la nappe phréatique et dont l'incinération en centrales n'entraîne la production d'aucun résidu dangereux pour l'environnement.

6.1. Déchets

Toute personne productrice de déchets dans l'enceinte du Parc des Expositions est responsable de leur élimination correcte et compatible avec l'environnement. Toute personne productrice de déchets a la possibilité soit d'enlever les déchets produits et de les éliminer correctement et sous sa propre responsabilité en dehors du Parc des Expositions, soit de charger la MMG ou le cocontractant désigné par elle de l'élimination des déchets. Toute personne productrice de déchets est responsable du bon respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des dispositions énoncées ci-après. Si la personne productrice de déchets travaille directement ou indirectement pour le compte de l'exposant, ce dernier est également responsable du comportement de la personne productrice de déchets. En cas d'infraction par la personne productrice de déchets aux dispositions légales et réglementaires ou aux dispositions énoncées ci-après, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice de déchets, mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. La personne productrice de déchets et l'exposant sont dans ce cas solidairement responsables.

6.1.1. Déchets récupérables et non récupérables

Les exposants et leurs partenaires contractants sont tenus, dans toutes les phases de la manifestation, période de montage et de démontage incluse, de faire en sorte d'éviter dans la mesure du possible la production de déchets superflus. Cet objectif doit être poursuivi dès la phase préparatoire, en coordination avec tous les participants. D'une manière générale, on utilisera pour l'installation et l'exploitation des stands des matériaux réutilisables et les moins polluants possibles.

Dans les limites de la Ville de Munich, seuls les déchets industriels triés suivant leur catégorie peuvent être mis en décharge publique ou livrés aux centrales d'incinération. Les matériaux recyclables doivent être acheminés vers les centres de recyclage. Les déchets spéciaux ne sont pas acceptés et doivent être éliminés par des entreprises spécialisées. Tous les déchets produits dans l'enceinte du Parc des Expositions doivent pour cette raison être collectés triés ou – tâche plus laborieuse – être triés ultérieurement en déchets recyclables, combustibles ou autres.

Les déchets en papier et carton seront jetés dans les conteneurs pour papier de récupération, les déchets en verre dans les conteneurs pour verre de récupération et les autres déchets récupérables dans les conteneurs de récupération correspondants.

Pour les déchets résiduels (sauf déchets spéciaux et autres déchets désignés sous le paragraphe 6.1.2), dans la mesure où ceux-ci restent dans l'enceinte du Parc et ne sont pas enlevés par la personne productrice des déchets et sont éliminés en dehors du Parc des Expositions, ladite personne commandera moyennant paiement des poubelles ou achètera des sacs poubelles dans lesquels seront mis les déchets résiduels ou déclarera auprès de la MMG, du service chargé de l'inspection des halls ou du cocontractant compétent de la MMG les quantités de déchets en vrac à éliminer. Vous trouverez de plus amples informations sur le formulaire « Enlèvement des déchets » du Cahier des Prestations ainsi que sur les notices d'information tenues à votre disposition dans les bureaux de l'inspection des halls.

Si la personne productrice des déchets ne remplit pas ses engagements de paiement pris envers la MMG en rapport avec l'enlèvement des déchets, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice des déchets mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. Ils sont tous les deux solidairement responsables.

6.1.2. Déchets nécessitant une surveillance particulière

La personne productrice des déchets est tenue de déclarer à la MMG les déchets spéciaux et autres déchets qui, de par leur nature ou leur quantité, sont particulièrement nocifs à la santé ou dangereux pour l'environnement, déflagrants ou combustibles, et de les faire enlever de manière adéquate par le partenaire contractant de la MMG. Il s'agit ici en particulier des déchets suivants :

Huiles, détergents, aérosols avec contenu, produits d'imprégnation, produits chimiques, sels, mercure (contenu p.ex. dans les commutateurs et thermomètres), émulsions, acides, lessives, peintures et vernis, colles, cires, solvants (tels qu'essence, alcool à brûler, trichloréthylène, acétone, diluants, glycérine), piles, accumulateurs, circuits électriques, tubes fluorescents, restes de CPV (tels que dalles de revêtement de sol ou mural), postes de télévision et de radio, moteurs, réfrigérateurs.

Il en va de même pour l'élimination des gravas, des déchets volumineux encombrants et de l'élimination des moquettes.

L'élimination des déchets est payante. Si la personne productrice des déchets ne remplit pas ses engagements de paiement résultant de l'élimination des déchets, la MMG est en droit de se retourner non seulement contre la personne productrice des déchets mais aussi contre l'exposant pour le compte duquel ladite personne travaille directement ou indirectement. Ils sont tous les deux solidairement responsables.

6.1.3. Déchets apportés de l'extérieur

Il est interdit d'introduire dans le Parc des Expositions des déchets étrangers au salon et aux activités de montage et de démontage.

6.2. Eaux, eaux usées, protection des sols

6.2.1. Séparateurs d'huile / de matières grasses

La teneur en substances nocives des eaux usées rejetées dans les égouts ne doit pas excéder celle fixée pour les eaux usées ménagères.

Les eaux usées contenant des quantités de graisse et d'huile supérieures à celles autorisées doivent impérativement être acheminées vers un séparateur d'huile et de graisse.

On veillera, dans le cas d'une restauration mobile, à la récupération et à l'élimination séparées des huiles et des matières grasses.

Celui qui produit, transforme ou présente sur son stand des produits contenant de l'huile ou des matières grasses ou celui qui utilise sur son stand un lave-vaisselle industriel dont le cycle de lavage n'excède pas 2 minutes doit acheminer les eaux usées vers un séparateur de graisse. Le bon de commande pour l'installation d'un séparateur de graisse est disponible sur demande auprès du Service Technique Exposants.

6.2.2. Nettoyage/Agents nettoyants

La MMG se charge du nettoyage des allées du Parc et des allées à l'intérieur des halls. Le nettoyage du stand incombe à l'exposant et doit être achevé avant l'ouverture quotidienne du salon ou de la manifestation. Seules les entreprises agréées par la MMG sont autorisées à procéder au nettoyage des stands si ceux-ci ne sont pas nettoyés par le personnel de nettoyage de l'exposant. Les entreprises de nettoyage non agréées par la MMG seront expulsées des espaces d'exposition.

Les travaux de nettoyage seront effectués à l'aide de détergents biodégradables. Les liquides, substances ou autres produits absolument indispensables pour le nettoyage du stand ou le nettoyage, le fonctionnement et l'entretien des produits exposés doivent être utilisés conformément aux conditions et modes d'emploi prescrits de manière à exclure tout effet polluant sur l'environnement. Les restes de substances et les matières auxiliaires utilisées à ces fins (tels que la bourre de laine imprégnée) doivent être traités et éliminés comme des déchets industriels dangereux. Les détergents qui contiennent des solvants nocifs à la santé seront utilisés uniquement dans les cas exceptionnels, conformément aux consignes d'utilisation.

6.3. Atteintes portées à l'environnement

Les atteintes portées à l'environnement/contaminations (essence, huiles, solvants, peintures) doivent immédiatement être déclarées à la MMG.

Etat: Octobre 2006

001002203/12,7/02.07 Druck-Ring

Messe München GmbH

